

**RAPPORT DE L'ECRI SUR  
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE  
DE MACÉDOINE »**

**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 18 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR « L'EX-RÉPUBLIQUE  
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »  
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 18 mars 2016

Publié le 7 juin 2016



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>11</b>
1. LEGISLATION CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	11
- DISPOSITIONS DE DROIT PENAL .....	11
- DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	11
- AUTORITES INDEPENDANTES CHARGEES DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (RPG n° 2 ET 7) .....	12
2. DISCOURS DE HAINE .....	13
- DISCOURS RACISTE .....	13
- DISCOURS DE HAINE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT .....	14
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	15
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMO-/TRANSPHOBE .....	18
- STATISTIQUES.....	18
- VIOLENCE RACISTE.....	19
- VIOLENCE HOMO-/TRANSPHOBE .....	20
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	21
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	22
- INTEGRATION DANS LE SYSTEME EDUCATIF .....	22
- MINORITES ETHNIQUES HISTORIQUES .....	23
- LES ROMS .....	25
- REFUGIES ET AUTRES RESSORTISSANTS ETRANGERS .....	29
<b>II. THEMES SPECIFIQUES A « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »</b> .....	<b>30</b>
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	30
2. PROFILAGE RACIAL PAR LA POLICE DES FRONTIERES .....	30
3. DISCRIMINATION POUR DES RAISONS RELIGIEUSES .....	31
4. QUESTIONS RELATIVES A L'EFFICACITE DES AUTORITES INDEPENDANTES CHARGEES DE LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, CONFORMEMENT AUX RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE GENERALE N° 2 ET 7 DE L'ECRI .....	31
5. POLITIQUES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT.....	31
- STATISTIQUES.....	31
- LEGISLATION.....	32
- DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES LGBT DANS LES PRINCIPAUX DOMAINES DE LA VIE SOCIALE.....	33
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....</b>	<b>35</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>37</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>41</b>
<b>ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT</b> .....	<b>47</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 9 décembre 2015. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**





## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le 28 avril 2010, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.**

En 2010, a été adoptée la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination qui cite, parmi les motifs énumérés, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, la langue, la citoyenneté et la religion.

En 2014, un groupe de travail sur les crimes de haine a été constitué par le ministère de la Justice, en coopération avec la mission de l'OSCE à Skopje. Y participent également le ministère de l'Intérieur, le parquet, l'Académie de formation des juges et des procureurs et plusieurs ONG. En 2015, le ministère de l'Intérieur a créé le système de signalement « Bouton rouge », qui permet de dénoncer de manière simplifiée, *via* internet, tout discours de haine en ligne.

Un nouveau cadre législatif régissant la Fonction publique et l'emploi dans la Fonction publique a été adopté en 2014 et devrait être pleinement mis en œuvre d'ici la fin de 2015. Il vise à harmoniser le processus de recrutement pour toutes les communautés ethniques et à établir un système de collecte de données qui permette de surveiller la répartition ethnique des emplois dans la Fonction publique.

Les autorités ont également adopté la Stratégie en faveur des Roms 2014-2020, axée sur cinq domaines stratégiques : l'emploi, l'éducation, le logement, la santé et la culture. Des plans d'action nationaux pour les quatre premiers domaines ainsi que pour les femmes roms devraient être adoptés d'ici la fin 2015.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

Le Code pénal de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas entièrement aligné sur la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les dispositions de droit civil et administratif présentent elles aussi des lacunes.

Au Bureau du médiateur, 17 postes sont vacants depuis plusieurs années en raison du gel des recrutements dans la Fonction publique. Ce manque criant de personnel réduit les capacités de l'institution à s'acquitter de sa mission. La loi établissant la Commission pour la protection contre la discrimination ne contient aucune disposition prévoyant la mise à disposition de personnel d'appui administratif, ce qui entrave l'efficacité des travaux de la commission.

Les tensions ethniques entre les deux communautés les plus importantes demeurent vives et les discours de haine à caractère raciste sont fréquents ; ce problème demeure largement incontrôlé et crée un climat propice à la commission d'actes de violence raciste.

Par ailleurs, et c'est inquiétant, les niveaux d'intolérance à l'égard des personnes LGBT sont extrêmement élevés et les incitations à la haine et à la violence homophobes et transphobes se multiplient, faute de prévention ou de sanction efficaces des autorités. En outre, les personnes LGBT subissent d'autres formes de discrimination et d'intolérance dans leur vie quotidienne.

La situation de la communauté rom est toujours très difficile et cette communauté demeure fortement marginalisée sur le plan socio-économique, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé. Dernièrement, des Roms ont fait l'objet d'un profilage racial par la police des frontières alors qu'ils tentaient de sortir du pays.

Plusieurs communautés religieuses, notamment de confession chrétienne orthodoxe, ne peuvent toujours pas s'enregistrer, malgré les recommandations antérieures de l'ECRI visant à résoudre le problème.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

Les autorités devraient aligner le Code pénal, ainsi que les dispositions de droit civil et administratif en général, sur la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI.

Elles devraient commencer par pourvoir l'ensemble des postes vacants au Bureau du médiateur pour assurer des effectifs suffisants au regard de la charge de travail de cette institution. A cet égard, elles devraient également mettre à la disposition de la Commission pour la protection contre la discrimination du personnel d'appui administratif\*.

Les autorités devraient inciter les hauts représentants de l'Etat ainsi que les responsables politiques de premier plan à condamner le discours de haine et à avoir un contre-discours. Tous les partis politiques du pays devraient condamner le discours de haine et inviter leurs membres et leurs sympathisants à s'abstenir d'y recourir.

Les autorités devraient développer les initiatives existantes de formation à la violence raciste et homo-/transphobe destinées aux membres des forces de l'ordre et au corps judiciaire. Les rapports et les enquêtes de police, ainsi que toute procédure judiciaire ultérieure, devraient systématiquement prendre en considération les éventuels préjugés. Afin de remédier au problème de sous-déclaration, les autorités devraient adopter des mesures de confiance pour améliorer les relations entre la police et les groupes vulnérables, notamment la communauté LGBT.

Les autorités sont invitées à régler sans plus tarder la question de l'enregistrement des groupes religieux minoritaires. Aucun formalisme excessif ne devrait faire obstacle à un tel enregistrement.

Les autorités devraient veiller à ce qu'une formation adaptée soit dispensée à la police des frontières pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions sans recourir au profilage racial.

Les autorités devraient réaliser une étude indépendante et exhaustive de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBT, en collaboration avec la communauté LGBT. Cette étude devrait également ouvrir la voie à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'action visant à mettre fin à ces formes de discrimination\*.

---

\* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Thèmes communs

#### 1. Législation contre le racisme et la discrimination raciale<sup>1</sup>

##### - Dispositions de droit pénal

1. D'une manière générale, les dispositions du Code pénal (CP) de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sont conformes à la plupart des principes de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'ECRI recommande d'incriminer ces phénomènes. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 39(5), 319, 394-d, 403, 407 et 417 du CP. Certaines ne sont toutefois pas toujours pleinement alignées sur la RPG n° 7 et diverses lacunes subsistent.
2. L'article 39(5) du CP érige en circonstance aggravante la haine raciale fondée sur l'origine nationale, la religion, la race, la couleur de peau, la langue et la citoyenneté. L'article 319 du CP incrimine l'incitation à la haine, la discorde et l'intolérance nationales, raciales ou religieuses. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont mentionnées dans aucune de ces dispositions<sup>2</sup>.
3. Auparavant, l'ancien article 173 du CP érigeait en infraction les injures ou la diffamation pour des motifs fondés sur la race, la couleur de peau, la nationalité ou l'origine ethnique. Or, les autorités ont informé la délégation de l'ECRI que cette disposition avait été supprimée du Code pénal et qu'une disposition analogue avait été incorporée aux dispositions de droit civil relatives à la calomnie et la diffamation.
4. Aucune disposition n'incrimine la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités<sup>3</sup>.
5. L'ECRI recommande aux autorités d'aligner de manière générale le Code pénal de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué ci-dessus, et en particulier : i) d'ériger expressément en infraction les injures et la diffamation publiques à caractère raciste ; ii) d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs énumérés aux articles 39(5) et 319 et iii) d'introduire une disposition générale incriminant la création ou la direction d'un groupe qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités.

##### - Dispositions de droit civil et administratif

6. En ce qui concerne le recours au droit civil et administratif pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI note que la loi de 2010 sur la prévention et la protection contre la discrimination (ci-après la loi anti-discrimination) cite, parmi les motifs énumérés, la race, la couleur de peau,

---

<sup>1</sup> La Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale définit le racisme comme « la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes ». Conformément à la Recommandation de politique générale n° 7, par discrimination raciale est entendue toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Observation pertinente pour les parties I.2, I.3 et II.5 du présent rapport.

<sup>3</sup> Les autorités estiment que la création d'une organisation raciste et le fait de participer à ses activités sont criminalisées en vertu de l'article 394 CC, ce qui, combiné à l'article 319 CC, interdit les groupes criminels. Cependant, l'ECRI a toujours recommandé des dispositions spécifiques contre le racisme.

l'origine ethnique, la langue, la citoyenneté et la religion. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas mentionnées.

7. Aucune mention n'est faite de la ségrégation ou de la discrimination par association dans la loi anti-discrimination, contrairement à ce que recommande le paragraphe 6 de la RPG n° 7.
8. Si l'article 5 de la loi anti-discrimination interdit tout comportement discriminatoire des autorités publiques, il ne mentionne pas expressément l'obligation qui leur incombe de promouvoir l'égalité, comme le recommande le paragraphe 8 de la RPG n° 7. Par ailleurs, la loi n'impose pas aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination, comme le recommande le paragraphe 9 de la RPG n° 7.
9. En vertu de la loi anti-discrimination, les associations telles que les ONG de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de la société civile ont la possibilité de se constituer partie civile ou d'intervenir en tant que tiers dans les procédures judiciaires, sous réserve de l'accord de la victime de discrimination. En revanche, contrairement à ce que recommande le paragraphe 25 de la RPG n° 7, les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ne peuvent pas ester en justice au profit d'une victime, ni intenter une action civile si elles n'agissent pas au nom d'une victime déterminée.
10. L'ECRI recommande aux autorités d'aligner d'une manière générale les dispositions de droit civil et administratif sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué ci-dessus, et en particulier de réviser la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination afin d'y inclure i) l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs énumérés ; ii) la ségrégation et la discrimination par association ; iii) la possibilité, pour les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, d'engager une action en justice au nom d'une victime et d'intenter des actions civiles ou d'intervenir dans des affaires administratives, même si elles n'agissent pas au nom d'une victime déterminée et iv) l'obligation, pour les pouvoirs publics, de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination et de veiller à ce que les entrepreneurs ou les partenaires avec lesquels ils collaborent respectent les principes de la non-discrimination.

- **Autorités indépendantes chargées de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (RPG n° 2 et 7)<sup>4</sup>**

11. L'ECRI tient à rappeler l'importance générale d'avoir des autorités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui soient efficaces et indépendantes et à même de jouer un rôle de premier plan pour détecter, prévenir et combattre la discrimination et apporter une assistance aux victimes. Elle note que les victimes de faits de discrimination présumés peuvent saisir la Commission pour la protection contre la discrimination ou le médiateur. Si la commission a une compétence globale en matière de lutte contre la discrimination, le médiateur peut uniquement intervenir en cas de violation présumée des droits des personnes physiques (mais pas des personnes morales) par des autorités publiques<sup>5</sup>.
12. L'institution du médiateur est une autorité indépendante. La Commission pour la protection contre la discrimination, en revanche, ne saurait être qualifiée de

---

<sup>4</sup> Les questions relatives à l'efficacité de ces institutions sont examinées dans la partie II.2 du présent rapport.

<sup>5</sup> Article 2 de la loi sur le Médiateur (2003). Voir aussi European network of legal experts in non-discrimination field (2014) : 6.

pleinement indépendante, certains de ses membres étant employés par le ministère du Travail et des Affaires sociales.

13. Si les mandats et pouvoirs respectifs des deux institutions sont globalement alignés sur les principes énoncés dans la RPG n° 7 de l'ECRI, il n'existe aucune disposition reflétant les recommandations formulées aux paragraphes 25, 26 et 27 de la RPG n° 7, concernant le droit d'engager des actions en justice même en n'invoquant pas le sort d'une victime déterminée, l'offre d'une assistance judiciaire gratuite et la mise à disposition d'un avocat d'office et d'interprètes dans les affaires de discrimination, ainsi que la protection contre toute mesure de rétorsion.

14. L'ECRI recommande aux autorités de modifier le statut de la Commission pour la protection contre la discrimination de sorte que celle-ci devienne pleinement indépendante. Par ailleurs, l'ECRI recommande aux autorités d'aligner, d'une manière générale, les mandats et les pouvoirs de la commission et du médiateur sur la RPG n° 7 de l'ECRI. Les autorités devraient notamment conférer aux deux institutions le droit d'engager des actions en justice même si elles n'agissent pas au nom d'une victime déterminée.

## 2. Discours de haine<sup>6</sup>

### - Discours raciste

15. Aucune statistique officielle n'est disponible sur la prévalence du discours de haine à caractère raciste<sup>7</sup> dans les médias ou dans d'autres formes de discours public<sup>8</sup>, mais plusieurs rapports d'organisations internationales et d'ONG indiquent que ce type de discours est devenu plus fréquent dans le pays ces dernières années<sup>9</sup>. Dans son quatrième rapport, l'ECRI avait déjà souligné que l'industrie des médias était profondément divisée selon des lignes ethniques – et selon l'affiliation politique<sup>10</sup>. Cette division s'est depuis lors renforcée et favorise la propagation de propos haineux à caractère ethnique et religieux dans le discours public<sup>11</sup>. Ainsi, l'Observatoire des médias de l'Europe du Sud-Est a conclu en 2014 que la dégradation de l'environnement médiatique avait donné lieu, lors des audiences, à une avalanche de propos ouvertement insultants, de comportements non professionnels, de propagande assortie d'incitations à la peur et à la haine à l'égard de tous ceux jugés différents de par leur origine ethnique, leur parti, leurs convictions politiques, leur sexe ou autre<sup>12</sup> – une appréciation que les représentants de la société civile que la délégation de l'ECRI a rencontrés ont systématiquement confirmée. En outre, le discours de haine à caractère raciste se tient souvent sur fond de discours nationaliste, dans lequel les minorités ethniques, religieuses et autres (voir également le paragraphe 19), ainsi que les responsables politiques modérés et les militants des droits de l'homme sont souvent qualifiés de traîtres ou d'agents de l'étranger.
16. Les exemples de stéréotypes négatifs sur l'un ou l'autre des deux principaux groupes ethniques du pays et, dans une moindre mesure, sur des groupes moins importants, sont nombreux dans les médias. En février 2014, par exemple, le

---

<sup>6</sup> Pour une définition du « discours de haine », voir la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30.10.1997.

<sup>7</sup> Les autorités ne collectent pas de données sur les incidents de ce type dans le contexte du droit pénal ou administratif, ni n'ont demandé d'études ou de rapports sur le discours de haine.

<sup>8</sup> Ainsi, des membres de la communauté rom ont informé la délégation de l'ECRI d'incidents dans lesquels ils avaient fait l'objet d'injures à caractère raciste dans des lieux publics.

<sup>9</sup> European Commission (2014) : 2 et 12-13; Transparency International Macedonia (2014) ; Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia (ci-après MHC) (2013) : 19.

<sup>10</sup> Paragraphes 67-74 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

<sup>11</sup> European Commission (2014) : 2.

<sup>12</sup> South East European Media Observatory (2014).

rédacteur en chef de la chaîne de télévision nationale Sitel, Dragan Pavlovic-Latas, a tenu des propos haineux à l'égard d'Albanais au cours d'une émission en direct<sup>13</sup>. En janvier 2014, la chaîne de télévision en langue albanaise ERA, qui a son siège à Skopje, a diffusé une chanson louant le meurtre de personnes de confession chrétienne orthodoxe. Autre exemple, dans le cadre de l'émission populaire « Jadi burek », sur la chaîne de télévision Sitel 3, l'animateur, Janko Ilkovski, autorise les auditeurs de différents groupes ethniques à tenir des propos incendiaires les uns envers les autres<sup>14</sup>. Il faut souligner qu'en octobre 2014, l'Association des journalistes de Macédoine a mis en garde contre la fréquence croissante du discours de haine, par de hauts représentants du gouvernement également, dans les débats retransmis à la télévision et à la radio nationales<sup>15</sup>.

17. Comme dans de nombreux autres pays, internet et les médias sociaux sont devenus des vecteurs majeurs de propos haineux. Les commentaires incendiaires anonymes sont très fréquents sur les réseaux sociaux et dans les contenus générés par les utilisateurs, par exemple dans les rubriques dédiées des portails d'actualité en ligne. L'absence de volonté des propriétaires de ces sites et des fournisseurs d'accès à internet de faire face à ce problème contribue à l'existence du discours de haine<sup>16</sup>.
  18. Ainsi, Facebook regorge de tels propos, à l'instar des pages fans des célèbres animateurs et journalistes de télévision Janko Ilkovski (voir également le paragraphe 16), Sashe Ivanovski et Milenko Nedelkovski. L'émission télévisée de Janko Ilkovski, « Jadi burek », est visible sur YouTube et rattachée aux profils de l'animateur sur les réseaux sociaux, lequel autorise ses fans à employer des termes injurieux, par exemple « Shiptars » pour désigner les Albanais<sup>17</sup>. Les propos anti-Albanais sont également courants sur la page Facebook de Milenko Nedelkovski, qui y a affirmé « multiplier les Shiptars par zéro ». Par ailleurs, les discours de haine, de la part d'Albanais également, sont fréquents sur les pages fans des partis politiques, des responsables politiques et d'autres figures publiques de premier plan<sup>18</sup>.
- **Discours de haine à l'égard des personnes LGBT**
19. Aucun mécanisme officiel de veille n'a été mis en place pour le discours de haine à caractère homo-/transphobe et les autorités ne collectent aucune statistique sur ce type d'incident. Toutefois, les organisations internationales et les militants des droits de l'homme reconnaissent que le discours de haine homo-/transphobe est fréquent et que le problème prend rapidement de l'ampleur<sup>19</sup>. A l'image du discours de haine à caractère raciste (voir le paragraphe 15), ce type de propos s'inscrit souvent dans un contexte de discours nationaliste, dans lequel les minorités sexuelles et leurs défenseurs, entre autres groupes, sont présentés comme une menace pour le pays.
  20. Le discours de haine à l'égard des personnes LGBT dans les médias, où prédominent les stéréotypes négatifs sur les minorités sexuelles, ainsi que sur internet et sur les réseaux sociaux, est devenu plus virulent et plus fréquent ces dernières années<sup>20</sup>. Les observateurs des droits de l'homme ont relevé que l'emploi de termes homophobes par des responsables politiques est également

---

<sup>13</sup> Balkan Insight (2014).

<sup>14</sup> Albanian Media Institute (2014) : 123.

<sup>15</sup> Association of Journalists of Macedonia (2014).

<sup>16</sup> Europe and Eurasia Media Sustainability Index (2014) : 77.

<sup>17</sup> Albanian Media Institute (2014) : 123.

<sup>18</sup> *Ibid.* : 121-123.

<sup>19</sup> European Commission (2014) : 12-13.

<sup>20</sup> *Ibid.* ; UN, Office of the High Commissioner for Human Rights (2014) : 15-16.

devenu plus courant<sup>21</sup>. Cette évolution s'est confirmée de manière manifeste en 2013 lors d'un débat parlementaire sur un amendement constitutionnel visant à définir le mariage exclusivement comme une union hétérosexuelle, à l'occasion duquel plusieurs députés se sont lancés dans des diatribes homophobes, qualifiant notamment l'homosexualité de maladie apparentée à la pédophilie<sup>22</sup>.

21. En matière de discours de haine à l'égard des personnes LGBT, les déclarations de responsables politiques, la couverture médiatique négative et les commentaires incendiaires sur les réseaux sociaux *via* internet se rejoignent de plus en plus et renforcent mutuellement les stéréotypes et l'intolérance. En octobre 2012, le ministre du Travail et de la Politique sociale, Spiro Ristovski, a affirmé à la télévision nationale que les homosexuels ne pouvaient pas élever des enfants sains, et les journalistes de la télévision ont présenté l'homosexualité comme une menace pour la nation, établissant des parallèles entre l'homosexualité, la pédophilie et l'inceste. A la suite de ces propos, plusieurs ONG de défense des droits de l'homme ont organisé une conférence de presse pour s'élever contre les propos du ministre. Or, les médias qui ont couvert l'événement ont qualifié les critiques formulées par les ONG de plaidoyer pour le mariage entre personnes de même sexe – alors que cette question n'avait même pas été soulevée – et de menace pour les valeurs familiales. Par la suite ont paru nombre d'articles de journaux à connotation homophobe, par exemple dans le journal Vecer, qui a publié des titres comme « Nous voulons des neveux, pas des pédés » et « Les chercheurs prouvent que les enfants de couples homosexuels sont victimes de pédophilie ». Cet exemple montre comment un responsable politique et les médias peuvent susciter un discours de haine homophobe, par la suite relayé et amplifié sur les portails d'information électroniques et les réseaux sociaux<sup>23</sup>.
22. La fréquence du discours de haine à caractère homo-/transphobe entraîne également une multiplication des menaces contre des personnes LGBT, notamment celles qui prônent publiquement la tolérance et la non-discrimination. Ainsi, en 2013, l'ONG LGBT United a reçu plusieurs menaces de mort sur sa page Facebook<sup>24</sup>. Les propos haineux et les menaces contre des personnes LGBT ont tendance à augmenter à la suite de couvertures médiatiques négatives avant ou après des manifestations publiques en faveur des droits des personnes LGBT, telles que la Semaine de la fierté. De même, plusieurs attaques<sup>25</sup> visant le Centre LGBTI de Skopje ont été suivies d'articles ou de reportages haineux présentant les victimes comme des provocateurs, à la suite de quoi cette communauté a reçu des menaces.

- **Mesures prises par les autorités**

23. L'ECRI estime que le discours de haine est particulièrement inquiétant, car il s'agit souvent d'un premier pas vers le passage à l'acte violent. Les réponses appropriées à lui opposer englobent les moyens répressifs (sanctions au titre du droit pénal et administratif, voies de recours civiles) mais également d'autres dispositifs visant à en contrer les effets négatifs, comme l'autorégulation, la prévention et le contre-discours.

- *Mesures de droit pénal, administratif et civil*

24. La législation nationale contient des dispositions relatives au discours de haine aux articles 173, 319, 394-d, 407-a et 417 (voir partie I.1). Le discours de haine est également interdit au titre de l'article 3 de la loi sur les partis politiques et de

---

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Open Society (2013) : 83-86.

<sup>23</sup> ILGA Europe (2013) : 148.

<sup>24</sup> ILGA Europe (2014) : 111.

<sup>25</sup> Voir partie I.3 pour plus de détails sur ces actes de violence.

l'article 4(2) de la loi sur les associations et les fondations. L'application de la législation pertinente est par contre extrêmement défailante<sup>26</sup>, en raison, du moins en partie, de l'absence de volonté des autorités compétentes d'appliquer strictement le droit. La formation des représentants des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur la législation relative au discours de haine est insuffisante<sup>27</sup>. A ce jour, personne n'a jamais été déclaré coupable d'avoir tenu des propos haineux à caractère raciste ou homo-/transphobe. De plus, à de nombreuses reprises, le procureur général n'a même pas pris l'initiative d'engager des poursuites<sup>28</sup>. Malgré la fréquence accrue des discours de haine ces dernières années, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte pour des affaires d'incitation à la haine, la discorde ou l'intolérance nationales, raciales ou religieuses en 2013 et 2014<sup>29</sup>. En 2015 toutefois, le parquet, qui avait à l'origine refusé d'instruire des allégations de propos haineux tenus par Milenko Nedelkovski, s'est vu sommer par le procureur en chef d'ouvrir une enquête. L'ECRI espère qu'il s'agit là d'un changement d'attitude à l'égard du discours de haine.

25. Etant donné que l'autorité de régulation ou d'autres autorités compétentes ne prennent pas de mesures appropriées face à la fréquence du phénomène, le discours de haine à caractère raciste et homo-/transphobe dans les médias demeure impuni<sup>30</sup>. Si la législation antérieure interdisait la diffusion de certains types de propos haineux<sup>31</sup>, la nouvelle loi de 2013 sur les services de médias audio et audiovisuels ne prévoit plus de sanctions administratives<sup>32</sup>. L'autorité de régulation des médias audiovisuels répond aux réclamations des téléspectateurs et des auditeurs et enquête sur les incidents présumés de discours de haine. Si elle constate qu'une émission donnée contient des propos qui peuvent relever du discours de haine, elle renvoie l'affaire au parquet, pour enquête pénale. Ces dernières années, trois à quatre dossiers sont ainsi transmis chaque année. Malheureusement, le régulateur n'est par la suite pas informé du résultat de ces affaires et ne peut donc pas évaluer l'utilité des éléments qu'il a communiqués. Par ailleurs, mis à part le ressort de l'ouverture de poursuites pénales, il n'existe aucune possibilité d'intervention, par exemple en exigeant des rédacteurs en chef des excuses ou la promesse de ne pas recommencer. Quant à la presse écrite, elle n'a pas d'autorité de régulation équivalente.

- *Encourager l'autorégulation des médias*

26. L'autorité d'autorégulation des médias examine les fautes présumées commises par des journalistes et publie des décisions et des recommandations, qui ne sont néanmoins pas contraignantes ni coercitives. Environ 50 % des décisions ne sont pas mises en œuvre. Malgré les recommandations formulées par l'ECRI dans son quatrième rapport<sup>33</sup>, à savoir réunir les professionnels des médias et les représentants de la société civile pour promouvoir une autorégulation plus efficace, ce type d'initiative demeure timide et sans effet. Les initiatives dans ce sens, à l'image de l'atelier commun organisé avec des rédacteurs en chef de

---

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> European Commission (2014) : 13.

<sup>28</sup> Albanian Media Institute (2014) : 104-106.

<sup>29</sup> Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », les procédures judiciaires tombant sous le coup de ce qui est souvent globalement qualifié de « discours de haine » portent généralement sur des affaires de diffamation introduites par des responsables politiques ou des journalistes à l'encontre les uns des autres.

<sup>30</sup> Association of Journalists of Macedonia (2014) et Transparency International Macedonia (2014).

<sup>31</sup> L'article 69 de la loi sur la radiodiffusion (2005) interdisait les programmes incitant à la haine et l'intolérance nationales, raciales, sexuelles ou religieuses et prévoyait une amende comprise entre 200 000 et 300 000 denars (3 300 et 5 000 euros).

<sup>32</sup> Albanian Media Institute (2014) : 94.

<sup>33</sup> Paragraphes 73-74 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.



médias en 2015 afin de faire face au problème du discours de haine, n'ont pas non plus rencontré beaucoup d'écho auprès des professionnels des médias, qui ont été une vingtaine seulement à participer, sur les 100 invités. Si l'intérêt que les professionnels des médias du pays portent à cette question est minime, il mérite d'être stimulé.

- *Combattre le discours de haine en ligne*

27. Il n'existe aucun mécanisme de régulation d'internet dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et ce domaine de compétence n'entre pas dans le champ du mandat de l'autorité de régulation des médias audiovisuels. En 2015, le ministère de l'Intérieur a créé le système de signalement « Bouton rouge », qui permet de dénoncer de manière simplifiée, *via* internet, tout discours de haine en ligne. A ce jour toutefois, les utilisateurs l'ont uniquement utilisé pour signaler des cas d'insultes personnelles, ce qui révèle un problème général de compréhension de la notion de « discours de haine » dans le pays, où la distinction n'est pas suffisamment faite par rapport aux actes d'injure personnelle ou de diffamation (voir également la partie I.1), ni l'accent mis sur l'incitation à la haine et à la discrimination contre des groupes définis selon leur identité, par exemple les minorités ethniques, religieuses ou sexuelles.

- *Condamnation et contre-discours*

28. Les organisations de la société civile ont fait beaucoup d'efforts ces dernières années pour réagir au discours de haine à caractère raciste et homo/transphobe, par exemple en attirant l'attention de l'opinion publique sur les incidents survenus et en condamnant ces incidents (voir par exemple le paragraphe 21). Les autorités, en revanche, n'ont pas adopté une telle attitude positive. Ainsi, en 2012, une proposition de déclaration en faveur de la condamnation du discours de haine à l'encontre des personnes LGBT a été soumise au parlement par le député du Parti libéral Ivon Velichkovski, mais a été rejetée<sup>34</sup>.
29. Un exemple rare de réaction du gouvernement (des institutions) face au discours de haine a été enregistré en 2011, quand la construction d'une église-musée à l'intérieur de la forteresse (Kale) de Skopje, a provoqué d'énormes tensions interethniques. Le ministère de l'Intérieur a demandé aux utilisateurs de Facebook de s'abstenir de poster des propos haineux dans ce contexte<sup>35</sup>. Habituellement toutefois, le discours de haine s'observe fréquemment sur les réseaux sociaux et sur les profils personnels et les pages fans des responsables politiques et d'autres figures publiques, généralement sans qu'aucune mesure ne soit prise par les propriétaires de ces pages<sup>36</sup>.
30. En février 2015, la Commission pour la protection contre la discrimination a invité les partis politiques, les médias, les associations de citoyens et d'autres institutions à s'abstenir de toute incitation à l'intolérance ethnique et au discours de haine<sup>37</sup>. L'ECRI s'en félicite, mais estime que le discours de haine à l'encontre des personnes LGBT devrait avoir été inclus plus explicitement dans cet appel, qui, note-t-elle, était devenu nécessaire au regard de la montée du discours de haine mais aussi de l'absence quasi totale de condamnation publique de tels incidents ou de contre-discours par les responsables politiques et les représentants de l'Etat.

---

<sup>34</sup> MHC (2012) : 13.

<sup>35</sup> Albanian Media Institute (2014) : 122.

<sup>36</sup> *Ibid.* : 121-123.

<sup>37</sup> Republika (2015).

- *Programmes visant à prévenir le discours de haine*

31. Ces dernières années, outre les tentatives visant à sensibiliser les professionnels des médias (voir le paragraphe 26), des campagnes ont été lancées pour lutter contre le discours de haine dans le pays, dans le cadre de projets de coopération internationale et avec le concours d'institutions nationales telles que l'Agence de la jeunesse et du sport<sup>38</sup>. De plus, une Stratégie nationale pour l'égalité et la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, l'âge et le handicap physique et mental a été adoptée en 2012 pour une période de trois ans<sup>39</sup>. Cependant, l'ECRI constate que la religion et la langue sont exclues de cette stratégie et que la participation de la société civile à son élaboration et à sa mise en œuvre a été limitée. Par ailleurs, aucun résultat tangible n'a été enregistré à la suite de ces initiatives et aucune évaluation n'a été effectuée.
32. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures urgentes pour faire face au problème croissant du discours de haine à caractère raciste et homo-/transphobe, en particulier en i) intensifiant les activités de formation sur le discours de haine destinées aux représentants des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ; ii) introduisant des sanctions administratives dans la loi de 2013 sur les services de médias audio et audiovisuels en cas de discours de haine ; iii) offrant la possibilité à l'autorité de régulation des médias audio et audiovisuels d'émettre des avertissements ou d'exiger des excuses en cas de discours de haine à caractère raciste ou homo-/transphobe et de violations connexes des normes professionnelles et des règles de déontologie du journalisme ; iv) créer un système d'échange d'informations par lequel l'autorité de régulation des médias audio et audiovisuels puisse recevoir des informations de la part des procureurs et des tribunaux sur les affaires qu'elle leur a transmises et ainsi lui permettre d'améliorer et d'optimiser ses activités de contrôle et v) établir des autorités de régulation efficaces, dans le respect du principe d'indépendance des médias, à même de suivre de près tout incident relatif au discours de haine dans la presse écrite et sur internet. En outre, l'ECRI recommande d'évaluer les initiatives passées visant à prévenir le discours de haine afin de tirer parti des efforts en cours et de développer les bonnes pratiques, en particulier dans les médias et dans le domaine de l'éducation.
33. L'ECRI recommande également aux autorités d'inciter les hauts représentants de l'Etat et les responsables politiques à condamner tout discours de haine et à avoir un contre-discours. Tous les partis politiques du pays devraient condamner le discours de haine et inviter leurs membres et leurs sympathisants à s'abstenir d'y recourir.

### **3. Violence raciste et homo-/transphobe**

#### **- Statistiques**

34. Les autorités ne recueillent pas de données exhaustives sur les violences à caractère raciste ou homo-/transphobe<sup>40</sup> et le pays n'a communiqué aucune statistique au BIDDH/OSCE dans le cadre des rapports annuels sur les crimes de haine. En 2013, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine (ci-après MHC) a commencé, avec l'aide de la mission

---

<sup>38</sup> Independent.mk (2014) ; Centre for Intercultural Dialogue (2014) ; Council of Europe, No Hate Speech Movement, Centre for Intercultural Dialogue (2013).

<sup>39</sup> Cette initiative est liée à une des recommandations de l'ECRI (2010) faisant l'objet d'un suivi prioritaire.

<sup>40</sup> European Commission (2014) : 12 ; MHC (2015) : 145. – Voir paragraphe 65 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

de l'OSCE à Skopje, à recueillir des informations et à surveiller et recenser ce type d'actes de violence pour combler le manque de données officielles<sup>41</sup>.

- **Violence raciste**

35. En 2013, une centaine d'actes de violence raciste ou homo-/transphobe a été recensée par le MHC, notamment des agressions, des incendies criminels et des actes de vandalisme. La majorité des attaques était le fait de mineurs. Les victimes et les auteurs avaient des origines ethniques différentes, appartenant à l'un des deux groupes ethniques les plus importants du pays<sup>42</sup>. D'après les estimations, 84 % des incidents étaient motivés par la haine ethnique, ce qui montre le niveau de tension qui existe entre les deux communautés principales du pays<sup>43</sup>. L'événement survenu le 1<sup>er</sup> mars 2013 l'illustre bien, quand un groupe de 100 à 200 jeunes a attaqué des membres de la communauté Albanais dans le centre-ville de Skopje, blessant plusieurs victimes<sup>44</sup>.
36. La haine religieuse se manifeste souvent en parallèle des tensions ethniques et représente 7 % des cas enregistrés en 2013<sup>45</sup>. Ainsi, le 30 avril 2013, un groupe de jeunes a attaqué à coups de pierres une église orthodoxe dans le quartier de Cairin, à Skopje, durant l'office religieux<sup>46</sup>. Le 21 juillet, un imam a été agressé après l'office religieux dans un village de la région de Stip habité en majorité par des chrétiens orthodoxes<sup>47</sup>.
37. En 2014, le MHC a signalé environ 75 incidents, dont quelque 61 % motivés par la haine ethnique, 6 % par la haine religieuse et 23 % par l'affiliation politique<sup>48</sup>. Cela dit, les tensions politiques et interethniques se recoupent souvent dans le pays, en particulier en période électorale, et les unes viennent facilement nourrir les autres<sup>49</sup>. Le 13 avril 2014, par exemple, à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle, un groupe d'hommes a lancé des injures à caractère racial et agressé une famille albanaise dans le quartier de Radishani, à Skopje<sup>50</sup>. L'un des attaquants a même foncé en voiture sur le groupe de victimes, dont quelques-unes ont été blessées. Trois jours plus tard, une vingtaine d'Albanais ont attaqué trois jeunes dans le quartier de Bit Pazar, à Skopje, en raison, d'après les allégations, de leur appartenance à un autre groupe ethnique<sup>51</sup>. Les relations interethniques sont tellement tendues que souvent, des problèmes relativement mineurs entraînent une éruption de violence, comme cela s'est produit le 5 août 2014 dans un bar du quartier du Vieux bazar, à Skopje, où une dizaine d'Albanais a provoqué une bagarre, leur demande de ne pas jouer de musique en langue macédonienne ayant été ignorée<sup>52</sup>.
38. D'après le HCR et l'OSCE, plusieurs migrants ont été agressés d'avril à juillet 2015 près de la frontière avec la Grèce, avant la mise en place par les autorités

---

<sup>41</sup> Environ 50 % des incidents enregistrés au cours de ces deux années ont été vérifiés par recoupement avec les informations obtenues lors d'échanges avec la police, dans les communiqués de police, dans les articles et reportages des médias, lors de rencontres avec les victimes ou par présence directe sur le lieu de l'incident. Les autres cas sont pris en compte en raison de leur forte probabilité. Pour plus d'informations sur la méthodologie, voir MHC (2014) : 2 et MHC (2015) : 145-146.

<sup>42</sup> MHC (2014) : 3.

<sup>43</sup> *Ibid.* : 6.

<sup>44</sup> *Ibid.* : 8-9.

<sup>45</sup> *Ibid.* : 6.

<sup>46</sup> *Ibid.* : 31.

<sup>47</sup> *Ibid.* : 45-46.

<sup>48</sup> MHC (2015) : 148.

<sup>49</sup> Voir par exemple European Council on Foreign Relations (2015).

<sup>50</sup> MHC (2015) : 177.

<sup>51</sup> *Ibid.* : 179.

<sup>52</sup> *Ibid.* : 190-191.

d'un corridor pour canaliser le flux migratoire<sup>53</sup>. Aucun chiffre n'est disponible, mais, d'après les allégations, ces actes de violence seraient le fait de résidents locaux et, dans certains cas même, de membres des forces de l'ordre.

- **Violence homo-/transphobe**

39. La multiplication des discours de haine homo-/transphobes dans le pays (voir la partie I.2) a créé un climat d'acceptation croissante des actes de violence à l'encontre de personnes LGBT, en particulier celles défendant les droits des membres de leur communauté. La haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre a motivé 9 % et 10 % des incidents recensés par le MHC en 2013 et 2014, respectivement (voir les paragraphes 35 et 37)<sup>54</sup>. Si ces pourcentages ne semblent pas très élevés, les organisations LGBT soulignent qu'ils reflètent une partie du problème seulement, car il s'agit majoritairement de cas ayant attiré l'attention de l'opinion publique. Compte tenu de l'intolérance générale à l'égard des personnes LGBT qui règne dans le pays (voir la partie II.5), le problème du sous-signallement semble concerner davantage les agressions homophobes et transphobes que les actes de violence fondés sur la haine ethnique ou religieuse ; en effet, dans ces derniers cas, les victimes ont généralement moins de mal à révéler leur identité, notamment parce qu'elles peuvent aussi souvent compter sur des réseaux politiques établis qui représentent leur groupe respectif à l'échelle locale et nationale. Les personnes LGBT, par contre, risquent d'être beaucoup plus stigmatisées si elles révèlent leur identité en signalant une agression homo-/transphobe à la police. Elles n'ont aucun réseau politique sur lequel s'appuyer.
40. Deux exemples illustrent ce problème. En août 2014, un jeune homme homosexuel a été violemment agressé par deux personnes qui lui ont adressé des insultes homophobes dans un lieu public de Skopje connu pour être un lieu de rencontre des personnes LGBT. Quand le jeune homme a signalé l'incident à la police, il a, d'après les allégations, fait l'objet d'intimidations de la part des policiers, qui l'ont menacé de le poursuivre pour fausses accusations s'il insistait pour signaler cette infraction homophobe<sup>55</sup>. Dans un autre cas, à Skopje, quatre personnes visées par une attaque homophobe, en novembre 2014, ont informé le MHC de cet incident, sans toutefois le signaler à la police<sup>56</sup>. Le fait que de tels incidents ne soient pas signalés dans la capitale, où la présence de la société civile est plus forte que dans d'autres régions du pays, indique l'étendue du problème et les ONG LGBT ont informé l'ECRI que les obstacles sont encore plus importants dans les petites villes et les zones rurales.
41. De l'avis de l'ECRI, l'importance des réseaux LGBT engagés dans la lutte contre la discrimination et l'aide aux victimes de violences homophobes et transphobes ne saurait être surestimée. Il est donc particulièrement inquiétant que ces organisations deviennent à leur tour la cible d'actes de violence, comme cela s'est produit à plusieurs reprises. Ainsi, dans la soirée du 23 octobre 2014, une soixantaine de personnes fêtait le deuxième anniversaire du Centre LGBTI dans un café du quartier du Vieux bazar, à Skopje, quand elles ont été brusquement agressées par une quarantaine d'hommes masqués ; plusieurs invités ont reçu des coups de poing et ont été blessés avec des bouteilles de verre. Le centre a subi six attaques au total. Le 22 juin 2013, une dizaine d'hommes masqués armés de pierres, de barres de fer et de bouteilles de verre a agressé la quarantaine d'invités du séminaire d'ouverture de la Semaine de la fierté et mis leur vie en danger en jetant des engins pyrotechniques à l'intérieur du Centre

---

<sup>53</sup> Informations communiquées lors des réunions avec la délégation de l'ECRI, en septembre 2015.

<sup>54</sup> MHC (2014) : 6 et MHC (2015) : 148.

<sup>55</sup> MHC (2015) : 193.

<sup>56</sup> *Ibid.* : 198-199.

LGBTI<sup>57</sup>. Les actes de violence contre les groupes LGBT ne sont pas confinés à Skopje. En avril 2013, plusieurs membres de l'ONG LGBT United ont été attaqués par sept hommes dans la ville de Bitola, où les militants collaient des affiches en faveur des droits des personnes LGBT<sup>58</sup>.

- **Mesures prises par les autorités**

42. Les autorités ont pris certaines mesures pour faire face à la violence raciste et homo-/transphobe, même si, à ce jour, ces mesures ne sauraient être considérées comme suffisantes. Depuis la fin de 2014 néanmoins, des tendances positives se dessinent, dont l'ECRI espère qu'elles se poursuivront.

- *Mesures de droit pénal*

43. Il semble que la police ait enquêté sur la plupart des incidents qui lui ont été signalés. Le MHC indique que la police a identifié les auteurs présumés d'au moins 27 incidents survenus en 2013. Dans plusieurs cas toutefois, ces personnes n'ont pas été poursuivies. Il s'agit notamment de l'attaque islamophobe évoquée au paragraphe 36, dont les auteurs ont été identifiés par la police mais qui ont simplement été mis en garde contre l'ouverture de poursuites s'ils recommençaient<sup>59</sup>. D'après le MHC, seule une affaire a été portée devant la justice en 2013<sup>60</sup>. En septembre 2015, le parquet a informé la délégation de l'ECRI que quatre affaires étaient pendantes devant les tribunaux.

44. La police ne prend généralement pas en considération la motivation discriminatoire (éventuelle) lorsqu'elle consigne les incidents. La plupart des cas sont traités par les services répressifs comme de simples actes de violence ou de vandalisme, sans considération pour les éléments haineux sous-jacents. Une telle attitude rend difficile, voire impossible, la prise en compte d'une telle motivation dans les procédures judiciaires ultérieures, alors que cela pourrait permettre d'appliquer la législation sur les circonstances aggravantes. Qui plus est, elle empêche toute sensibilisation de l'opinion publique au problème de la violence raciste et homo-/transphobe.

45. Les attaques contre le Centre LGBTI, à Skopje, sont un exemple éloquent. Seule la dernière des six attaques subies par le centre, à savoir celle du 23 octobre 2014 (voir le paragraphe 41), a déclenché l'ouverture d'une enquête par le procureur, qui avait au départ refusé d'instruire l'affaire mais avait par la suite été sommé de le faire par le procureur de niveau supérieur. Le ministère de l'Intérieur (ci-après MI), répondant à une demande du MHC, a répondu qu'il avait enregistré l'affaire et l'avait portée à l'attention du parquet. Toutefois, son rapport ne fait aucune mention de la motivation homo-/transphobe en relation avec ces infractions et se contente de signaler des actes généraux de violence<sup>61</sup>. De même, dans le cas de l'attaque du 22 juin 2013 contre le centre (voir le paragraphe 41), le rapport du MI sur l'incident ne mentionne pas non plus le caractère homo-/transphobe de l'attaque, ni le fait qu'elle a été perpétrée par un groupe organisé. Le rapport donne plutôt l'impression qu'un groupe d'adolescents a simplement perturbé l'ordre public en jetant quelques pierres et en cassant des fenêtres<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> Open Society (2013) : 70.

<sup>58</sup> Open Society (2013) : 66. Ces attaques étaient également liées aux menaces de mort adressées au groupe, évoquées au paragraphe 22.

<sup>59</sup> MHC (2014) : 46.

<sup>60</sup> *Ibid.* : 6-7.

<sup>61</sup> MHC (2015) : 198.

<sup>62</sup> Open Society (2013) : 70.

- *Formation des policiers et des membres du système judiciaire*

46. En 2014, un groupe de travail sur les crimes de haine a été constitué par le ministère de la Justice, en coopération avec la mission de l'OSCE à Skopje. Y participent également le ministère de l'Intérieur, le parquet, l'Académie de formation des juges et des procureurs et plusieurs ONG. Le groupe est chargé d'harmoniser les initiatives visant à lutter contre la violence raciste et homo-/transphobe, notamment en créant un système de collecte exhaustive de données et en organisant des formations pour les membres des forces de l'ordre et le corps judiciaire. Pour commencer, 150 juges et procureurs, ainsi que 50 policiers, ont participé à une formation sur la lutte contre les crimes de haine (TAHCLE) organisée par le BIDDH/OSCE. Le groupe de travail vise également à tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays européens et a déjà effectué une visite d'étude en Croatie.

- *Programmes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique*

47. Malgré l'ampleur du problème de violence raciste et homo-/transphobe, aucun programme spécifique de sensibilisation n'a été mené dans ce domaine<sup>63</sup>. Aucune activité spécifique avec les communautés vulnérables, telles les personnes LGBT, n'a non plus été engagée pour surmonter les obstacles existants en matière de signalement des actes de violence (voir les paragraphes 39 et 40), par exemple en favorisant de meilleures relations avec la police.

48. L'ECRI recommande de développer les initiatives existantes de formation à la violence raciste et homo-/transphobe à l'intention des membres des forces de l'ordre et du corps judiciaire. Elle recommande également aux autorités de veiller à prendre systématiquement en considération la motivation discriminatoire éventuelle dans les rapports et les enquêtes de police, ainsi que dans toute procédure judiciaire ultérieure, dans les affaires de violence signalées. En outre, afin de remédier au problème du sous-signalement, elle recommande aux autorités d'adopter des mesures de confiance pour améliorer les relations entre la police et les groupes vulnérables, notamment la communauté LGBT.

#### **4. Politiques d'intégration**

49. Le pays n'a pas de politique d'intégration globale. Toutefois, il a adopté une stratégie d'éducation intégrée, qui concerne principalement les deux communautés ethniques les plus importantes. Il existe également des dispositions en faveur de l'intégration des communautés ethniques plus petites (« représentant moins de 20 % de la population totale »), et des stratégies d'intégration pour les Roms (une de ces communautés) et pour les réfugiés, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et d'autres ressortissants étrangers, respectivement.

- **Intégration dans le système éducatif**

50. En dépit de la recommandation formulée par l'ECRI en 2010<sup>64</sup>, le système éducatif perpétue les divisions ethniques, car les établissements scolaires sont souvent divisés selon des lignes linguistiques et ethniques<sup>65</sup>. Les élèves d'origines ethniques différentes sont souvent placés dans des bâtiments séparés, ce qui réduit les contacts mutuels<sup>66</sup>. Les programmes d'enseignement de l'histoire sont également différents, ce qui influence la compréhension des rôles historiques des différentes communautés ethniques et favorise les

---

<sup>63</sup> Voir également le paragraphe 31 sur la Stratégie nationale pour l'égalité et la lutte contre la discrimination.

<sup>64</sup> Paragraphe 37 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

<sup>65</sup> La quasi-totalité des élèves des deux communautés ethniques les plus importantes étudient dans leur langue. Source : State Statistical Office of the Republic of Macedonia (2012).

<sup>66</sup> Barbieri et al. (2013) : 3.

préjugés à l'égard des autres groupes ethniques<sup>67</sup>. Pour faire face à ces problèmes, une stratégie d'éducation intégrée<sup>68</sup> a été élaborée par les autorités, avec le concours du Haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, en 2010<sup>69</sup>. Elle n'a toutefois pas été suivie d'un plan d'action, ni assortie d'un calendrier de mise en œuvre, ni d'aucun mécanisme d'évaluation. Les autorités ont informé l'ECRI que les progrès sont très lents, en dépit de certaines mesures déjà prises, telles que la mise en place d'équipes d'intégration interethnique dans l'enseignement primaire et secondaire. Alors que dans certaines écoles des cours communs en Anglais et en éducation artistique ont été mis en place, les initiatives engagées au titre de cette stratégie ont jusqu'ici surtout compris des activités extrascolaires, telles que des projets communs de théâtre ou de musique. Dans l'ensemble, la mise en œuvre de la stratégie a pâti d'un manque de financement<sup>70</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI que dans le budget de l'Etat 2016, 2 000 000 MKD (env. 33 000 €) ont été alloués pour la mise en œuvre des activités d'intégration interethnique dans l'éducation.

51. L'ECRI recommande aux autorités de relancer la stratégie d'éducation intégrée en élaborant un plan d'action y afférent, en concertation avec toutes les parties prenantes, et en mettant à disposition le financement nécessaire à sa mise en œuvre.

#### - Minorités ethniques historiques

52. Outre les deux communautés ethniques les plus importantes en nombre<sup>71</sup>, le pays compte plusieurs groupes ethniques historiques plus petits, dont les plus importants, d'après le recensement de 2002, sont les Turcs (3,9 %), les Roms (2,7 %), les Serbes (1,8 %), les Bosniaques (0,8 %) et les Vlachis (0,5 %)<sup>72</sup>. S'il n'existe aucune stratégie d'intégration globale de ces groupes, plusieurs instruments visent à favoriser leur intégration<sup>73</sup>. Ainsi, l'article 4 de l'Accord-cadre d'Ohrid (2001) (ci-après l'accord d'Ohrid) réaffirme le principe de la non-discrimination et de l'égalité de tous les citoyens. Par contre, cet accord établit également un système politique consociatif permettant aux deux groupes ethniques les plus importants de préserver leurs intérêts, ce qui marginalise potentiellement les groupes ethniques plus petits. D'autres mesures d'intégration des minorités ethniques historiques sont donc nécessaires, en particulier dans le domaine de la représentation publique.
53. La loi de promotion et de protection des droits des communautés représentant moins de 20 % de la population (2008) vise à combler ce déficit. Elle prévoit le droit, pour ces groupes, d'être équitablement représentés dans les emplois de la Fonction publique. Un nouveau cadre législatif régissant la Fonction publique et l'emploi dans la Fonction publique a été adopté en 2014 et devrait être pleinement mis en œuvre d'ici à la fin de 2015. Il vise à harmoniser le processus de recrutement pour toutes les communautés ethniques et à établir un système de collecte de données permettant de surveiller la répartition ethnique dans les

---

<sup>67</sup> OSCE (2010) : 21.

<sup>68</sup> Ministry of Education and Science (2010).

<sup>69</sup> McGlynn et al. (2013) : 127.

<sup>70</sup> *Ibid.* : 3 ; European Commission (2014) : 13 et 48.

<sup>71</sup> D'après le recensement de 2002, environ 64 % de la population s'identifient comme des Macédoniens et environ 25 % comme des Albanais. Source : Office national de la statistique de la République de Macédoine (2004) : Livre IX, Tableau 13.

<sup>72</sup> *Ibid.* – En pourcentage de la population totale. Ces chiffres sont approximatifs et fondés sur l'identité communiquée par les personnes concernées.

<sup>73</sup> L'ECRI considère que les questions relatives au droit d'exprimer une identité distincte peuvent être traitées de manière optimale dans le cadre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM). Voir Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2011).

emplois de la Fonction publique. Ces données seront rendues publiques à des fins de transparence sur les progrès accomplis et les problèmes de sous-représentation persistants<sup>74</sup>.

54. La loi dispose également qu'à l'échelle municipale, des commissions des relations interethniques, composées de membres de tous les groupes ethniques présents, soient constituées dès lors que plus de 20 % des résidents appartiennent à des groupes ethniques différents de la population locale majoritaire.

- *Lacunnes et insuffisances*

55. Malgré des progrès dans la mise en œuvre du droit des communautés ethniques plus petites à une représentation équitable dans la Fonction publique, les Turcs, les Roms, les Bosniaques, les Serbes et les Vlachs sont toujours sous-représentés au niveau local et central<sup>75</sup>. Toute avancée en la matière est entravée par l'absence de mesures efficaces visant à promouvoir la représentation des communautés plus petites dans la Fonction publique, au moyen d'un système de quotas par exemple, dans la loi de promotion et de protection des droits des communautés représentant moins de 20 % de la population (2008).
56. Les commissions des relations interethniques pourraient être un mécanisme important de participation et d'intégration, mais leurs recommandations n'ont pas force obligatoire pour les conseils municipaux et elles ne sont pas systématiquement représentées au sein de ces conseils ; il n'est donc pas certain qu'elles seront entendues par les institutions décisionnelles locales. L'ECRI a été informée par les autorités et les représentants des minorités ethniques que ces insuffisances ont tendance à nourrir un désintérêt pour toute participation à ces commissions. En outre, les représentants des diverses communautés ethniques sont désignés par les communautés, et non élus, ce qui réduit la transparence, la participation et la responsabilité. Ces commissions ne reçoivent, en règle générale, aucun soutien financier ni administratif, ni aucune formation.
57. Dans le domaine de l'éducation, l'ECRI note que les élèves issus de minorités et inscrits dans des établissements où les autres enfants de la même minorité ne sont pas en nombre suffisant pour qu'un enseignement soit proposé dans leur langue<sup>76</sup> suivent un enseignement soit en macédonien, soit en albanais. Généralement, aucun cours de langue supplémentaire n'est offert à ces élèves, pourtant nombreux à ne pas maîtriser totalement la langue en question. L'ECRI rappelle que les lacunes potentielles dans la langue d'enseignement peuvent compromettre la capacité d'un enfant à suivre le processus d'apprentissage et avoir une incidence négative sur sa réussite scolaire et ses perspectives professionnelles futures. Cette situation nuit à l'intégration.
58. L'ECRI recommande aux autorités d'introduire un quota pour l'emploi des communautés ethniques historiques plus petites dans la Fonction publique et de suivre les répercussions d'une telle mesure. Les autorités devraient également promouvoir et renforcer l'activité des commissions locales des relations interethniques, notamment en i) leur conférant un statut participatif consultatif au sein des conseils municipaux ; ii) veillant à ce que les membres de la commission

---

<sup>74</sup> European Commission (2014) : 8.

<sup>75</sup> *Ibid.* : 13.

<sup>76</sup> Depuis 2001, chaque minorité ethnique historique a le droit de suivre un enseignement dans sa langue. Des programmes d'enseignement existent en macédonien, albanais, turc et serbe. L'enseignement dans les langues d'autres minorités telles que le romani, le vlach ou le bosniaque est disponible dans quelques écoles primaires seulement. Voir McGlynn et al. (2013) : 126. – En ce qui concerne les questions relatives à l'enseignement dans sa langue maternelle, se référer à la note de bas de page n° 73 ci-dessus, renvoyant aux travaux de la FCNM.



soient élus par leurs communautés respectives ; et iii) apportant l'appui financier et administratif nécessaire, ainsi qu'en renforçant les capacités. En outre, l'ECRI recommande aux autorités de prévoir, le cas échéant, des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement pour les élèves issus de minorités ethniques historiques.

#### - Les Roms

59. La Stratégie en faveur des Roms 2014-2020 est axée sur cinq domaines stratégiques : l'emploi, l'éducation, le logement, la santé et la culture<sup>77</sup>. Des plans d'action nationaux pour les quatre premiers domaines ainsi que pour les femmes roms doivent être adoptés d'ici à la fin de 2015. Il est trop tôt pour évaluer les résultats de cette stratégie. Cela dit, cette initiative n'est pas la première de la sorte ; elle fait suite à d'autres stratégies en faveur des Roms, dont la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015, qui ont porté des fruits<sup>78</sup>.
60. Ainsi, des progrès ont été faits dans le domaine de l'emploi dans la Fonction publique, où la proportion de Roms est passée de 0,33 % en 2005 à 2,56 % en 2012<sup>79</sup>. Le nombre de Roms au chômage ayant participé à une initiative visant à accroître leurs chances sur le marché du travail, par exemple des cours de formation, est également passé de 133 en 2010 à 612 en 2013, même si ce dernier chiffre représente toujours seulement 10 % environ des Roms inscrits au chômage cette année-là (voir également le paragraphe 75). Un pourcentage aussi réduit est particulièrement problématique, car le faible niveau d'instruction et de compétences professionnelles est le principal obstacle à l'accroissement des chances des membres de la communauté rom sur le marché du travail<sup>80</sup>. Il est donc positif que la nouvelle stratégie vise à porter ce chiffre à 50 % d'ici à 2020<sup>81</sup>.
61. Le faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est un problème qui touche la communauté rom. La nouvelle Stratégie en faveur des Roms y voit trois raisons principales : i) l'absence de statistiques pertinentes sur le nombre d'enfants roms en âge de suivre un enseignement primaire, du fait également des problèmes liés à la délivrance des actes de naissance (voir le paragraphe 75) ; ii) les enfants vivant dans une situation d'extrême pauvreté (voir le paragraphe 65) et iii) l'absence de maîtrise du macédonien comme langue d'enseignement (voir le paragraphe 57)<sup>82</sup>. De 2006/07 à 2011/12, les interventions dans le domaine de l'éducation ont permis d'accroître de 27,5 % (29,5 % pour les filles) le nombre d'enfants roms inscrits dans le secondaire<sup>83</sup>. Depuis 2010, des mesures telles qu'une aide financière et la gratuité des matériels pédagogiques, du transport ou du logement en dortoir ont été prises pour multiplier les chances des enfants roms dans les différents cycles d'enseignement. Ainsi, en 2015, 650 bourses ont été attribuées à des enfants roms du secondaire. Il semble que ces mesures aient facilité l'augmentation du taux de scolarisation des enfants roms ces dernières années<sup>84</sup>. Par ailleurs, depuis la fin des années 1990, les établissements d'enseignement supérieur publics doivent respecter un quota d'étudiants roms, lesquels sont aussi

---

<sup>77</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 30. – Au cours de la visite, les autorités ont toutefois indiqué que la stratégie serait prolongée pour couvrir la période jusqu'à 2024.

<sup>78</sup> Cf. paragraphe 91 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

<sup>79</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 32.

<sup>80</sup> *Ibid.* : 33.

<sup>81</sup> *Ibid.* : 30.

<sup>82</sup> *Ibid.* : 48.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2012) : 41.

exonérés des frais d'inscription. En 2015, ce quota a été fixé à 4 % des places et 300 étudiants roms se sont inscrits au total.

62. La nouvelle Stratégie en faveur des Roms vise également à légaliser 70 % des campements roms illégaux d'ici à 2017<sup>85</sup>, tout en fournissant des logements de substitution temporaires ou permanents aux populations dont les campements ne peuvent pas être légalisés<sup>86</sup>. La construction de nouveaux logements sociaux est un élément essentiel de cette partie de la stratégie. Déjà en 2012, une nouvelle règle, réservant 10 % des nouveaux logements sociaux aux Roms, avait été introduite.
63. Entre autres aspects essentiels de la nouvelle Stratégie en faveur des Roms dans le domaine de la santé figurent la nécessité de prévenir toute violation des droits des patients roms due à une inégalité de traitement de la part des personnels de santé, et la levée des obstacles qui limitent l'accès des Roms à l'assurance-maladie, en raison de modifications fréquentes de la législation applicable et de la mise en place de procédures administratives complexes<sup>87</sup>. Sur ces deux aspects, la stratégie prévoit des campagnes de sensibilisation et d'information, notamment des formations des communautés roms sur la manière de signaler des incidents de traitement discriminatoire et le recours à des médiateurs de santé roms pour informer les intéressés des règles du système public de sécurité sociale<sup>88</sup>.
64. Actuellement, 12 centres d'information des Roms ont été mis en place dans le pays pour faciliter l'accès aux services éducatifs et sociaux. Il existe également des antennes juridiques mobiles à Skopje qui fournissent une aide et des conseils juridiques gratuits aux Roms<sup>89</sup>.

- *Lacunes et insuffisances*

65. L'ECRI se félicite des efforts déployés par les autorités, mais constate qu'il subsiste des lacunes et des insuffisances. Les Roms sont toujours marginalisés sur le plan social. Le taux de pauvreté parmi les Roms est environ 2,5 fois plus élevé que le taux national<sup>90</sup>. Des projets ont été lancés dans plusieurs domaines prioritaires, mais ils sont financés principalement par des bailleurs de fonds, les dotations budgétaires de l'Etat n'évoluant pas<sup>91</sup>. Si tous les bureaux d'information évoqués au paragraphe 64 enregistrent une forte fréquentation<sup>92</sup>, ils ne semblent pas à même de remédier aux causes de l'exclusion sociale des Roms. Cette situation montre que la simple communication d'informations, sans modification structurelle, ne suffit pas. Les exemples suivants illustrent quelques-uns des problèmes rencontrés par les Roms.
66. Bien que 10 % des nouveaux logements sociaux soient réservés aux Roms (voir le paragraphe 62), le problème du logement n'est toujours pas résolu et environ 28 %<sup>93</sup> des Roms continuent de vivre dans des campements informels, comme à Cicino Selo près de Skopje, où les conditions de vie ont été dénoncées par le médiateur. Si les expulsions forcées ne sont pas très courantes, elles surviennent occasionnellement<sup>94</sup>. De nombreux Roms sont hébergés dans des

---

<sup>85</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 62.

<sup>86</sup> *Ibid.* : 63.

<sup>87</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 68.

<sup>88</sup> *Ibid.* : 69.

<sup>89</sup> Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2012) : 2.

<sup>90</sup> *Ibid.* : 1.

<sup>91</sup> European Commission (2014) : 13.

<sup>92</sup> Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2012) : 2.

<sup>93</sup> Roma Decade Focal Point (2014) : 11.

<sup>94</sup> MHC (2014) : 3.

foyers mis à disposition par les autorités, mais les conditions sont souvent très médiocres<sup>95</sup>. Les préjugés et la discrimination à l'égard des Roms subsistent sur le marché du logement privé.

67. Dans le cadre de la nouvelle Stratégie en faveur des Roms, l'ECRI recommande aux autorités de remédier aux problèmes de logement auxquels les Roms sont confrontés, notamment en mettant à la disposition des membres vulnérables de la communauté rom des logements sociaux décentes et en nombre suffisant et en collaborant avec les agences de location et les associations de propriétaires privés pour dépasser les préjugés à l'égard des Roms qui subsistent sur le marché du logement privé.

68. L'espérance de vie des Roms est inférieure de dix ans à la moyenne nationale et le taux de mortalité infantile est presque le double de celui de la population générale, du fait principalement des mauvaises conditions de vie<sup>96</sup>, mais aussi d'un accès moindre aux soins médicaux. La délégation de l'ECRI s'est rendue dans la commune de Šuto Orizari, en périphérie de Skopje, où vivent principalement des Roms. Elle a été informée par un prestataire de santé non-gouvernemental local que le nombre de médecins généralistes est suffisant, mais que la commune, où vivent quelque 8 000 femmes en âge de procréer, ne compte aucun gynécologue. Les femmes doivent s'inscrire pour des consultations avec des gynécologues établis ailleurs dans Skopje ; or, souvent, ces professionnels soit refusent de les voir, soit ne proposent pas tout l'éventail des services habituels, soit demandent à être payés pour leurs services, alors que ces derniers devraient être gratuits<sup>97</sup>. De même, d'après certaines informations, les infirmières qui dispensent des soins prénatals rendraient rarement visite aux femmes roms à Šuto Orizari. Les autorités de santé compétentes ont été informées de ces problèmes et ont donc mis en place un système de consultations gynécologiques hebdomadaires dans la commune, avec une équipe médicale tournante, mais ce système n'offre pas tous les services ordinaires. Dans les deux mois qui ont précédé la visite de l'ECRI, aucun gynécologue n'était disponible pour assurer ces consultations hebdomadaires. D'autres lacunes du même ordre dans la prestation de soins gynécologiques et prénatals ont également été observées dans d'autres établissements roms du pays<sup>98</sup>.

69. L'ECRI recommande aux autorités de garantir aux membres de la communauté rom l'égalité d'accès aux soins de santé, en particulier les services gynécologiques et prénatals. A cette fin, des consultations gynécologiques régulières et en nombre suffisant devraient être mises en place de toute urgence à Šuto Orizari. Par ailleurs, les autorités de santé devraient rappeler à tout le corps médical que la discrimination à l'égard de patients pour des motifs fondés sur l'origine ethnique est contraire à la déontologie médicale. Dans les cas avérés, les autorités de santé devraient envisager de radier les praticiens concernés de l'ordre des médecins.

70. L'écart entre les taux d'analphabétisme des adultes roms (17 %) et des adultes non roms (4 %) demeure important<sup>99</sup>. Ce problème perdure, car le taux de scolarisation des enfants roms dans le primaire est faible. Le nombre d'enfants roms ayant achevé le cycle primaire a progressé de 0,84 % seulement de 2006/07 à 2011/12<sup>100</sup>. En outre, d'après les estimations, en 2015, seuls 4 % des

<sup>95</sup> European Roma and Travellers Forum (2015) : 11.

<sup>96</sup> European Roma Rights Centre (n. d.) : 9.

<sup>97</sup> Les femmes doivent également avoir une lettre d'introduction d'un gynécologue pour pouvoir recevoir les soins nécessaires dans les hôpitaux publics.

<sup>98</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 66.

<sup>99</sup> European Roma and Travellers Forum (2015) : 5.

<sup>100</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 47.

enfants roms étaient inscrits en maternelle (1,5 % en 2005)<sup>101</sup>. De tels taux ne sont pas propices à une augmentation du taux de scolarisation en primaire<sup>102</sup>.

71. Le problème du placement des enfants roms dans des établissements pour enfants présentant des besoins spéciaux, qui faisait l'objet d'une des recommandations prioritaires de l'ECRI en 2010<sup>103</sup>, est toujours d'actualité. Les chercheurs ont établi qu'en 2011, près de 50 % des enfants placés dans ce type d'établissement auraient dû rester dans l'enseignement ordinaire<sup>104</sup>. Le ministère de l'Éducation a informé la délégation de l'ECRI qu'en 2015, 37 % des enfants inscrits dans les établissements scolaires spéciaux étaient des Roms, qui représentent pourtant moins de 3 % de la population du pays. D'après les autorités, le système actuellement utilisé pour orienter les enfants vers ce type d'établissement sera réévalué et l'intervention des commissions compétentes sera normalisée et améliorée. Ce processus est en cours, mais aucune mesure ni résultats concrets ne sont visibles pour le moment<sup>105</sup>.
72. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités, de cesser urgemment toute pratique consistant à scolariser les enfants roms dans les établissements d'enseignement pour élèves souffrant d'une déficience mentale et de réintégrer les enfants roms qui ont fait l'objet de pareille mesure dans les écoles communes. En outre, l'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les fonds nécessaires soient débloqués pour prendre toutes les mesures nécessaires, mentionnées dans la Stratégie en faveur des Roms, à une amélioration notable des taux de scolarisation des élèves roms, en particulier en maternelle et dans le primaire, afin d'aligner ces taux sur la moyenne nationale.
73. Malgré les progrès mentionnés au paragraphe 60 et la recommandation formulée par l'ECRI en 2010<sup>106</sup>, le taux de chômage des Roms n'a pas beaucoup baissé<sup>107</sup> ; les autorités le situent toujours à 60-70 %, et ce chiffre est encore plus élevé pour les femmes roms. Le taux de chômage est deux fois plus élevé que la moyenne nationale (26 %). Les autorités ont reconnu devant la délégation de l'ECRI que le manque de personnel et de ressources financières au sein de l'Agence nationale pour l'emploi limite l'établissement de profils de compétences individuels et les activités de formation sur mesure. Si ce problème ne concerne pas uniquement les Roms, ceux-ci sont touchés de manière disproportionnée car ils sont déjà marginalisés sur le marché du travail.
74. L'ECRI recommande aux autorités de mettre à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi des ressources suffisantes pour lui permettre d'apporter le soutien nécessaire aux membres de la communauté rom au chômage en effectuant des bilans de compétences et en proposant des offres de formation adaptées.
75. Malgré la recommandation formulée par l'ECRI en 2010<sup>108</sup> pour régler enfin la question de l'absence de documents personnels, le problème persiste. La Stratégie de renforcement de l'inclusion sociale des Roms dans le système de protection sociale 2012-2014 était le signe d'un intérêt accru des pouvoirs publics pour cette question, mais n'a pas résolu le problème. L'absence de documents

---

<sup>101</sup> *Ibid.* : 47.

<sup>102</sup> Cf. paragraphe 49 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

<sup>103</sup> Paragraphe 48 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

<sup>104</sup> Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2012) : 41.

<sup>105</sup> L'ECRI a été informée par les autorités que pendant l'année scolaire 2012-2013, 30 élèves roms ont bénéficié de la pratique de l'inclusion des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux également au sein de classes régulières. Pendant l'année scolaire 2013-2014, ce nombre est passé à 44 enfants roms.

<sup>106</sup> Paragraphe 53 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

<sup>107</sup> Ministry of Labor and Social Policy (2014) : 32.

<sup>108</sup> Paragraphes 94-96 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

personnels continue d'empêcher de nombreux Roms d'inscrire leurs enfants à l'école (voir le paragraphe 61), de s'inscrire auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (voir le paragraphe 60)<sup>109</sup> ou de voter<sup>110</sup>. La délégation de l'ECRI a été informée par plusieurs ONG que la question de la délivrance des actes de naissance notamment est problématique, car l'échange d'informations entre les hôpitaux et les bureaux locaux d'état civil est insuffisant, ce qui cause souvent des problèmes quand les parents ne peuvent pas produire les documents ou les attestations nécessaires.

76. En phase avec les précédentes recommandations sur le sujet, l'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts pour régler complètement et définitivement le problème de l'accès aux documents personnels. En outre, l'échange d'informations entre les hôpitaux et les bureaux locaux d'état civil devrait être amélioré pour éviter tout problème relatif à la délivrance des actes de naissance.

#### - Réfugiés et autres ressortissants étrangers

77. Le ministère du Travail et de la Politique sociale a adopté une Stratégie d'intégration des réfugiés et des ressortissants étrangers pour la période 2008-2015, suivie d'un plan d'action national de mise en œuvre, qui prévoit une aide à l'intégration des réfugiés et des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire. Ces mesures sont destinées principalement aux Roms, aux Ashkalis et aux Egyptiens déplacés de force du Kosovo<sup>111</sup> en 1999. L'aide apportée consiste principalement en un accès aux logements sociaux et des activités de formation professionnelle afin de favoriser l'intégration sur le marché du travail. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, la législation relative à la sécurité sociale a été modifiée en 2010 pour permettre aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire de bénéficier des prestations sociales, au même titre que les nationaux. Des aides au logement, sous forme de subventions locatives, font également partie du dispositif. En 2012, la législation relative à l'assurance-maladie a été modifiée pour accorder à ces deux groupes un accès plein et entier au système de santé. Ceux-ci ont également accès au système éducatif et au marché du travail. L'ECRI prend note des efforts déployés par les autorités dans ce domaine.

78. Une nouvelle Stratégie d'intégration des réfugiés et des ressortissants étrangers a depuis lors été élaborée et est en cours de finalisation<sup>112</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI que, si la stratégie antérieure était axée sur la fourniture des services de base, la nouvelle stratégie portera sur un éventail plus large de domaines, prévoira aussi des cours de langue (qui ne faisaient pas partie de l'ancienne stratégie, car les personnes du Kosovo n'étaient pas confrontées à la barrière de la langue) et un système de reconnaissance des diplômes étrangers, dont profiteront également d'autres ressortissants étrangers, et mettra davantage l'accent sur l'intégration locale en associant et en aidant les communes dans leurs efforts d'intégration. Afin d'harmoniser ces processus, il est prévu d'ouvrir des centres de type « guichet unique » pour tous les ressortissants étrangers.

#### - *Lacunes et insuffisances*

79. L'évaluation prévue de la Stratégie d'intégration 2008-2015 n'a pas été effectuée. L'ECRI relève également que les personnes s'étant vues refuser le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, mais dont la présence

<sup>109</sup> European Roma Rights Centre (n.d.) : 8.

<sup>110</sup> European Roma Rights Centre (2015a) et (2015b).

<sup>111</sup> Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>112</sup> Reste à décider si elle couvrira la période 2016-2020 ou une période de dix ans, jusqu'à 2025.

sur le territoire national est officiellement tolérée car elles ne peuvent pas, pour l'heure, retourner dans leur pays d'origine, demeurent exclues du système de sécurité sociale. La nouvelle Stratégie d'intégration ne dresse aucun plan pour changer cette situation. Une attention insuffisante est également accordée à l'intégration des personnes de deuxième génération, déplacées de force du Kosovo en 1999 (voir § 77). Il semble que la nouvelle stratégie d'intégration ne contienne pas de mesures effectives pour assurer leur intégration.

80. Par ailleurs, la nouvelle Stratégie d'intégration ne propose aucun plan d'urgence pour que les programmes d'intégration soient à même de répondre à l'augmentation soudaine du nombre de personnes protégées qui risque de se produire du fait de la crise migratoire actuelle en Europe, qui touche déjà le pays, eu égard à un grand nombre de migrants traversant chaque jour le pays.
81. L'ECRI recommande aux autorités de demander une évaluation externe indépendante de la Stratégie d'intégration des réfugiés et des ressortissants étrangers 2008-2015 et de s'appuyer sur les conclusions d'une telle évaluation pour orienter la mise en œuvre de la nouvelle stratégie, voire la réajuster, au besoin. En outre, elle recommande aux autorités d'inclure dans la nouvelle stratégie i) des dispositions permettant aux personnes s'étant vu refuser le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, mais dont la présence dans le pays est officiellement tolérée, d'accéder au système de sécurité sociale et ii) des plans d'urgence en cas d'augmentation soudaine du nombre de réfugiés et d'autres personnes protégées.

## **II. Thèmes spécifiques à « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

### **1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire**

82. Les trois recommandations du rapport de quatrième cycle de l'ECRI faisant l'objet d'un suivi intermédiaire sont examinées dans les parties thématiques ci-dessus (voir les paragraphes 6-14, 31 et 71-72).

### **2. Profilage racial par la police des frontières**

83. L'ECRI a reçu des informations de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme selon lesquelles la police des frontières du pays recourt au profilage racial concernant les membres de la communauté rom lors des contrôles de sortie aux points de passage terrestres et dans les aéroports. Le MHC a effectué un « test de situation » à l'occasion de la sortie du territoire d'un car et a constaté que seuls les Roms étaient soumis à des interrogatoires poussés et des examens approfondis de leurs documents. Les autorités ont confirmé que cette méthode est employée par la police des frontières pour veiller au strict respect des règles de l'Union européenne en matière de déplacement et d'immigration, règles que le pays a accepté d'appliquer dans le cadre de l'accord sur la libéralisation du régime des visas conclu avec l'Union européenne. Les autorités insistent sur le fait que tous les Roms qui possèdent les documents nécessaires et apportent la preuve de leurs moyens financiers sont autorisés à voyager. Lors d'une réunion avec la délégation de l'ECRI, il s'est révélé manifeste que la police des frontières, même après avoir suivi une formation, ne semble pas être consciente des répercussions discriminatoires du profilage racial ni n'a l'intention de mettre fin à une telle pratique<sup>113</sup>.

84. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que la police des frontières du pays reçoive la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions au

<sup>113</sup> Les autorités ont informé l'ECRI que le ministère de l'Intérieur organise des formations pour les policiers qui travaillent à la frontière, conformément au programme de l'UE Frontex pour les gardes-frontières. Ces formations sont censées contenir des modules relatifs aux droits humains, et notamment à la lutte contre les discriminations.

titre de l'accord sur la libéralisation du régime des visas conclu avec l'Union européenne sans recourir au profilage racial.

### **3. Discrimination pour des raisons religieuses**

85. Malgré la recommandation formulée par l'ECRI dans son rapport de 2010 (paragraphe 101), les autorités n'ont toujours pas enregistré l'archevêché orthodoxe autonome d'Ohrid ni la communauté bektashi de Tetovo. En 2014, cinq demandes d'enregistrement ont été rejetées au total, dont quatre émanant de diverses églises orthodoxes<sup>114</sup>. Il semble que les autorités tiennent à ne pas enregistrer d'autres groupes orthodoxes que celui déjà reconnu de l'Eglise orthodoxe macédonienne (MOC-OA). A ce titre, les autorités s'appuient sur ce qui semble être une interprétation excessivement formaliste de la disposition légale selon laquelle les dénominations et les doctrines des organisations religieuses qui souhaitent s'enregistrer doivent différer de celles des groupes déjà enregistrés. L'ECRI attire l'attention des autorités sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>115</sup>, selon laquelle les Etats membres doivent s'abstenir de tenter d'imposer l'unité au sein d'une religion. Le fait qu'il y ait plusieurs églises chrétiennes orthodoxes dans le pays ne saurait être un motif légitime pour refuser d'enregistrer plus d'une d'entre elles, quelle que soit leur proximité en termes de dénomination et de doctrine.

86. L'ECRI invite les autorités à régler sans plus tarder la question de l'enregistrement des groupes religieux minoritaires. Aucun formalisme excessif ne devrait empêcher cet enregistrement.

### **4. Questions relatives à l'efficacité des autorités indépendantes chargées de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux recommandations de politique générale n° 2 et 7 de l'ECRI**

87. Au Bureau du médiateur, 17 postes sont vacants depuis plusieurs années du fait du gel des recrutements dans la Fonction publique pour des raisons financières, dont trois postes de médiateurs adjoints sur les quatre prévus dans la loi sur le médiateur. Ce manque criant d'effectifs empêche cette institution de s'acquitter pleinement de sa mission.

88. La loi établissant la Commission pour la protection contre la discrimination ne comprend aucune disposition prévoyant la mise à disposition de personnel d'appui administratif. Etant donné que les membres de la commission exercent leurs fonctions en sus de leur emploi régulier, l'absence d'appui administratif nuit à l'efficacité de leur travail.

89. L'ECRI recommande aux autorités de commencer par pourvoir tous les postes vacants au Bureau du médiateur pour assurer des effectifs suffisants au regard de la charge de travail de cette institution. A cet égard, les autorités devraient également mettre à la disposition de la Commission pour la protection contre la discrimination du personnel d'appui administratif.

### **5. Politiques en matière de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT<sup>116</sup>**

#### **- Statistiques**

90. Aucune statistique n'est disponible concernant le nombre de personne LGBT du pays et les informations officielles sur les questions relatives à ce groupe sont

---

<sup>114</sup> Soit l'archevêché orthodoxe grec du patriarcat de Pec, l'église de l'unité orthodoxe, l'église des vrais chrétiens orthodoxes et la Véritable communauté monastique.

<sup>115</sup> Cour européenne des droits de l'homme (1999), arrêt dans l'affaire Serif c. Grèce (requête n° 38178/97), en particulier le paragraphe 52.

<sup>116</sup> En ce qui concerne la définition des personnes LGBT, voir Conseil de l'Europe, Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (2011) : 21 et 139 et suivants.

très limitées, car il n'existe aucune mesure officielle en place permettant de collecter ou d'analyser les données relatives à la discrimination pour des motifs fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>117</sup>. Cette situation entraîne une absence de données ou d'études officielles sur la discrimination à l'égard des personnes LGBT dans le domaine de l'emploi (voir également le paragraphe 101 ci-après), du logement ou des services de santé par exemple. La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique que la collecte de données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne est possible si cette activité est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. Il est évident qu'en l'absence de telles informations, il ne sera pas possible de s'appuyer sur une base solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBT.

## - **Législation**

### - *Partenariats entre personnes de même sexe*

91. Il n'est pas possible d'enregistrer des partenariats entre personnes de même sexe dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Un projet de loi sur les partenariats enregistrés a été rejeté<sup>118</sup>. Pire, en janvier 2015, le parlement a adopté des amendements constitutionnels interdisant le mariage entre personnes de même sexe et créant des obstacles constitutionnels à l'adoption de toute législation future visant à introduire des unions civiles entre personnes de même sexe.
92. L'ECRI estime que l'absence de reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe peut se traduire par diverses formes de discrimination dans le domaine des droits sociaux. A cet égard, elle attire l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>119</sup>.
93. L'ECRI tient également à attirer l'attention des autorités sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Oliari et autres c. Italie, dans laquelle la Cour a statué que si l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas d'obligation aux gouvernements d'autoriser le mariage des couples de même sexe, l'absence de cadre juridique permettant la reconnaissance et la protection de leurs relations viole, dans le cas de l'ordre juridique italien<sup>120</sup>, leurs droits découlant de l'article 8 de la Convention<sup>121</sup>.
94. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un cadre juridique permettant aux couples de même sexe, sans discrimination d'aucune sorte, de faire reconnaître et protéger leur relation afin de régler les problèmes d'ordre pratique liés à leur quotidien.

---

<sup>117</sup> Voir également Institut danois des droits de l'homme / COWI (2009) : 3 et 5-6.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>119</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres, en particulier les paragraphes 24 et 25.

<sup>120</sup> L'ECRI rappelle que dans l'affaire Vallianatos et autres c. Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8, dans la mesure où les couples hétérosexuels étaient les seuls à pouvoir conclure un partenariat civil en vertu du droit national. Elle note également que la violation de l'article 8 constatée dans l'affaire Oliari et autres c. Italie ne se fondait pas sur le fait que le droit national exerçait une discrimination à l'égard des couples de même sexe.

<sup>121</sup> Cour européenne des droits de l'homme (2015), arrêt dans l'affaire Oliari et autres c. Italie (requêtes n° 18766/11 et 36030/11).



- *Conversion sexuelle*

95. La législation ne contient aucune disposition claire sur le changement de nom ou de sexe des personnes transgenres sur les papiers d'identité. Si les autorités ont informé l'ECRI d'un cas où de tels changements ont été effectués, plusieurs organisations de la société civile ont qualifié la pratique d'arbitraire. En outre, l'ECRI note qu'il n'existe aucune réglementation précisant si les frais de traitement de conversion sexuelle peuvent être pris en charge par le système de santé publique.
96. L'ECRI tient à encourager les autorités à mettre à profit les décisions et les orientations des diverses instances du Conseil de l'Europe pour établir des critères permettant de réglementer la procédure de conversion sexuelle<sup>122</sup>.
97. L'ECRI recommande aux autorités de réglementer la procédure et les conditions relatives à la conversion sexuelle et de délivrer de nouvelles cartes d'identité aux personnes ayant subi une opération de changement de sexe.

- **Discrimination à l'égard des personnes LGBT dans les principaux domaines de la vie sociale**

98. Les personnes LGBT sont encore très mal acceptées par la société du pays. Une étude réalisée en 2009 par l'Institut danois des droits de l'homme et d'autres organisations pour le compte du Conseil de l'Europe et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qualifie de négative et hostile l'attitude générale à l'égard des personnes LGBT. Aussi, les personnes appartenant à ces groupes ont-elles tendance à dissimuler leur orientation sexuelle<sup>123</sup>. En 2007, un projet de recherche sur le caractère inclusif de la société a montré que 62,2 % des participants ne toléreraient pas d'avoir des couples de même sexe comme voisins<sup>124</sup>. Par ailleurs, d'après une étude réalisée en 2002 par le Centre des droits civils et humains, 80 % de la population du pays pensent que l'homosexualité est un trouble psychiatrique et une menace. La même étude a révélé que l'homosexualité était perçue comme une infraction pénale par 65 % des personnes interrogées<sup>125</sup>.
99. L'on observe depuis quelque temps des contenus discriminatoires dans les manuels scolaires et l'absence de réaction institutionnelle à ce problème<sup>126</sup>. La Commission pour la protection contre la discrimination a instruit plusieurs réclamations à cet égard. Les ONG signalent toutefois que ses décisions en la matière sont incohérentes : dans une affaire, elle a conclu à des faits de discrimination et les manuels scolaires ont été modifiés, mais dans d'autres cas, elle n'a pas considéré que les textes, pourtant proches, étaient discriminatoires. Dans les manuels qu'elle a jugés discriminatoires, les paragraphes relatifs à l'orientation sexuelle ont été entièrement supprimés, au lieu d'être révisés en vue de promouvoir la tolérance à l'égard des personnes LGBT.

---

<sup>122</sup> En particulier, les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme tels que : Cour européenne des droits de l'homme (2015), arrêt dans l'affaire Y.Y c. Turquie (requête n° 14793/08) ; Cour européenne des droits de l'homme (2002), arrêt dans l'affaire Goodwin c. Royaume-Uni (requête n° 28957/95) [GC] ; Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres, paragraphes 21, 22 et 23 ; Conseil de l'Europe, Unité de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (2015), Protection des droits de l'homme des personnes transgenres – Petit guide sur la reconnaissance juridique du genre ; Conseil de l'Europe, Commissaire aux Droits de l'Homme (2009), Droits de l'homme et identité de genre.

<sup>123</sup> Institut danois des droits de l'homme / COWI (2009) : 7.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 18.

100. En 2015, l'université publique Saints-Cyrille-et-Méthode, à Skopje, a lancé un programme diplômant de trois ans en études familiales pour remplacer le programme antérieur d'études de genre. Les groupes de la société civile que la délégation de l'ECRI a rencontrés ont souligné que les manuels utilisés dans ce nouveau cursus décrivent l'homosexualité comme un comportement déviant et une source de problèmes sociaux du même ordre que la prostitution, l'usage de drogue et le divorce.
101. Les ONG indiquent que les personnes LGBT ne révèlent généralement pas leur sexualité sur leur lieu de travail, tandis que les personnes transgenres ont du mal à obtenir un emploi dès lors que leur statut est visible.
102. Malgré l'ampleur de l'intolérance à l'égard des personnes LGBT, aucun programme de sensibilisation n'a été lancé. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a informé la délégation de l'ECRI que des plans avaient été élaborés il y a quelques années pour réaliser une étude des différents domaines dans lesquels les personnes LGBT subissent des discriminations. Cette étude n'a toutefois pas été menée.
103. L'ECRI recommande aux autorités de réaliser une étude indépendante et exhaustive de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBT, en collaboration avec la communauté LGBT. Cette étude devrait également ouvrir la voie à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'action visant à mettre fin à ces formes de discrimination.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités de commencer par pourvoir tous les postes vacants au Bureau du médiateur pour assurer des effectifs suffisants au regard de la charge de travail de cette institution. A cet égard, les autorités devraient également mettre à disposition de la Commission pour la protection contre la discrimination du personnel d'appui administratif.
- L'ECRI recommande aux autorités de réaliser une étude exhaustive et indépendante de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBT, en collaboration avec la communauté LGBT. Cette étude devrait également ouvrir la voie à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'action visant à mettre fin à ces formes de discrimination.

Un processus de suivi intermédiaire de ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 5) L'ECRI recommande aux autorités d'aligner de manière générale le Code pénal de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué ci-dessus, et en particulier : i) d'ériger expressément en infraction les injures et la diffamation publiques à caractère raciste ; ii) d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs énumérés aux articles 39(5) et 319 et iii) d'introduire une disposition générale incriminant la création ou la direction d'un groupe qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités.
2. (§ 10) L'ECRI recommande aux autorités d'aligner d'une manière générale les dispositions de droit civil et administratif sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué ci-dessus, et en particulier de réviser la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination afin d'y inclure i) l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs énumérés ; ii) la ségrégation et la discrimination par association ; iii) la possibilité, pour les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, d'engager une action en justice au nom d'une victime et d'intenter des actions civiles ou d'intervenir dans des affaires administratives, même si elles n'agissent pas au nom d'une victime déterminée et iv) l'obligation, pour les pouvoirs publics, de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination et de veiller à ce que les entrepreneurs ou les partenaires avec lesquels ils collaborent respectent les principes de la non-discrimination.
3. (§ 14) L'ECRI recommande aux autorités de modifier le statut de la Commission pour la protection contre la discrimination de sorte que celle-ci devienne pleinement indépendante. Par ailleurs, l'ECRI recommande aux autorités d'aligner, d'une manière générale, les mandats et les pouvoirs de la commission et du médiateur sur la RPG n° 7 de l'ECRI. Les autorités devraient notamment conférer aux deux institutions le droit d'engager des actions en justice même si elles n'agissent pas au nom d'une victime déterminée.
4. (§ 32) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures urgentes pour faire face au problème croissant du discours de haine à caractère raciste et homo-/transphobe, en particulier en i) intensifiant les activités de formation sur le discours de haine destinées aux représentants des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ; ii) introduisant des sanctions administratives dans la loi de 2013 sur les services de médias audio et audiovisuels en cas de discours de haine ; iii) offrant la possibilité à l'autorité de régulation des médias audio et audiovisuels d'émettre des avertissements ou d'exiger des excuses en cas de discours de haine à caractère raciste ou homo-/transphobe et de violations connexes des normes professionnelles et des règles de déontologie du journalisme ; iv) créer un système d'échange d'informations par lequel l'autorité de régulation des médias audio et audiovisuels puisse recevoir des informations de la part des procureurs et des tribunaux sur les affaires qu'elle leur a transmises et ainsi lui permettre d'améliorer et d'optimiser ses activités de contrôle et v) établir des autorités de régulation efficaces, dans le respect du principe d'indépendance des médias, à même de suivre de près tout incident relatif au discours de haine dans la presse écrite et sur internet. En outre, l'ECRI recommande d'évaluer les initiatives passées visant à prévenir le discours de haine afin de tirer parti des efforts en cours et de développer les bonnes pratiques, en particulier dans les médias et dans le domaine de l'éducation.

5. (§ 33) L'ECRI recommande également aux autorités d'inciter les hauts représentants de l'Etat et les responsables politiques à condamner tout discours de haine et à avoir un contre-discours. Tous les partis politiques du pays devraient condamner le discours de haine et inviter leurs membres et leurs sympathisants à s'abstenir d'y recourir.
6. (§ 48) L'ECRI recommande de développer les initiatives existantes de formation à la violence raciste et homo-/transphobe à l'intention des membres des forces de l'ordre et du corps judiciaire. Elle recommande également aux autorités de veiller à prendre systématiquement en considération la motivation discriminatoire éventuelle dans les rapports et les enquêtes de police, ainsi que dans toute procédure judiciaire ultérieure, dans les affaires de violence signalées. En outre, afin de remédier au problème du sous-signallement, elle recommande aux autorités d'adopter des mesures de confiance pour améliorer les relations entre la police et les groupes vulnérables, notamment la communauté LGBT.
7. (§ 51) L'ECRI recommande aux autorités de relancer la stratégie d'éducation intégrée en élaborant un plan d'action y afférent, en concertation avec toutes les parties prenantes, et en mettant à disposition le financement nécessaire à sa mise en œuvre.
8. (§ 58) L'ECRI recommande aux autorités d'introduire un quota pour l'emploi des communautés ethniques historiques plus petites dans la Fonction publique et de suivre les répercussions d'une telle mesure. Les autorités devraient également promouvoir et renforcer l'activité des commissions locales des relations interethniques, notamment en i) leur conférant un statut participatif consultatif au sein des conseils municipaux ; ii) veillant à ce que les membres de la commission soient élus par leurs communautés respectives ; et iii) apportant l'appui financier et administratif nécessaire, ainsi qu'en renforçant les capacités. En outre, l'ECRI recommande aux autorités de prévoir, le cas échéant, des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement pour les élèves issus de minorités ethniques historiques.
9. (§ 67) Dans le cadre de la nouvelle Stratégie en faveur des Roms, l'ECRI recommande aux autorités de remédier aux problèmes de logement auxquels les Roms sont confrontés, notamment en mettant à la disposition des membres vulnérables de la communauté rom des logements sociaux décentes et en nombre suffisant et en collaborant avec les agences de location et les associations de propriétaires privés pour dépasser les préjugés à l'égard des Roms qui subsistent sur le marché du logement privé.
10. (§ 69) L'ECRI recommande aux autorités de garantir aux membres de la communauté rom l'égalité d'accès aux soins de santé, en particulier les services gynécologiques et prénataux. A cette fin, des consultations gynécologiques régulières et en nombre suffisant devraient être mises en place de toute urgence à Šuto Orizari. Par ailleurs, les autorités de santé devraient rappeler à tout le corps médical que la discrimination à l'égard de patients pour des motifs fondés sur l'origine ethnique est contraire à la déontologie médicale. Dans les cas avérés, les autorités de santé devraient envisager de radier les praticiens concernés de l'ordre des médecins.
11. (§ 72) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités, de cesser urgemment toute pratique consistant à scolariser les enfants roms dans les établissements d'enseignement pour élèves souffrant d'une déficience mentale et de réintégrer les enfants roms qui ont fait l'objet de pareille mesure dans les écoles communes. En outre, l'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les fonds nécessaires soient débloqués pour prendre toutes les mesures nécessaires, mentionnées dans la Stratégie en faveur des Roms, à une amélioration notable des taux de scolarisation des élèves roms, en

particulier en maternelle et dans le primaire, afin d'aligner ces taux sur la moyenne nationale.

12. (§ 74) L'ECRI recommande aux autorités de mettre à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi des ressources suffisantes pour lui permettre d'apporter le soutien nécessaire aux membres de la communauté rom au chômage en effectuant des bilans de compétences et en proposant des offres de formation adaptées.
13. (§ 76) En phase avec les précédentes recommandations sur le sujet, l'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts pour régler complètement et définitivement le problème de l'accès aux documents personnels. En outre, l'échange d'informations entre les hôpitaux et les bureaux locaux d'état civil devrait être amélioré pour éviter tout problème relatif à la délivrance des actes de naissance.
14. (§ 81) L'ECRI recommande aux autorités de demander une évaluation externe indépendante de la Stratégie d'intégration des réfugiés et des ressortissants étrangers 2008-2015 et de s'appuyer sur les conclusions d'une telle évaluation pour orienter la mise en œuvre de la nouvelle stratégie, voire la réajuster, au besoin. En outre, elle recommande aux autorités d'inclure dans la nouvelle stratégie i) des dispositions permettant aux personnes s'étant vu refuser le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, mais dont la présence dans le pays est officiellement tolérée, d'accéder au système de sécurité sociale et ii) des plans d'urgence en cas d'augmentation soudaine du nombre de réfugiés et d'autres personnes protégées.
15. (§ 84) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que la police des frontières du pays reçoive la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions au titre de l'accord sur la libéralisation du régime des visas conclu avec l'Union européenne sans recourir au profilage racial.
16. (§ 86) L'ECRI invite les autorités à régler sans plus tarder la question de l'enregistrement des groupes religieux minoritaires. Aucun formalisme excessif ne devrait empêcher cet enregistrement.
17. (§ 89) L'ECRI recommande aux autorités de commencer par pourvoir tous les postes vacants au Bureau du médiateur pour assurer des effectifs suffisants au regard de la charge de travail de cette institution. A cet égard, les autorités devraient également mettre à la disposition de la Commission pour la protection contre la discrimination du personnel d'appui administratif.
18. (§ 94) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un cadre juridique permettant aux couples de même sexe, sans discrimination d'aucune sorte, de faire reconnaître et protéger leur relation afin de régler les problèmes d'ordre pratique liés à leur quotidien.
19. (§ 97) L'ECRI recommande aux autorités de réglementer la procédure et les conditions relatives à la conversion sexuelle et de délivrer de nouvelles cartes d'identité aux personnes ayant subi une opération de changement de sexe.
20. (§ 103) L'ECRI recommande aux autorités de réaliser une étude indépendante et exhaustive de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBT, en collaboration avec la communauté LGBT. Cette étude devrait également ouvrir la voie à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'action visant à mettre fin à ces formes de discrimination.





## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en «ex-République yougoslave de Macédoine» : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2013), Conclusions de l'ECRI sur la mise en oeuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à «l'ex-République yougoslave de Macédoine» CRI(2013)24.
2. ECRI (2010), Quatrième rapport sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine», CRI(2010)19.
3. ECRI (2005), Troisième rapport sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine», CRI(2005)4.
4. Second rapport sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine», CRI(2001)5.
5. Rapport sur «l'ex-République yougoslave de Macédoine», CRI(99)31.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

### Autres sources

20. Commission for Protection against Discrimination (2014), Segregation of Roma children in the educational process (research report).
21. Framework Agreement concluded at Ohrid, signed at Skopje, on 13 August 2001, <http://www.osce.org/skopje/100622?download=true>, consulté le 23 juillet 2015.
22. Ministry of Education and Science (2010), Steps towards Integrated Education in the Education System of the Republic of Macedonia.
23. Ministry of Labor and Social Policy (2014), Strategy for the Roma in the Republic of Macedonia 2014 – 2020.

24. Ministry of Labour and Social Policy (2004), Strategy for Roma in the Republic of Macedonia, [http://www.mtsp.gov.mk/WBStorage/Files/roma\\_strategy.pdf](http://www.mtsp.gov.mk/WBStorage/Files/roma_strategy.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
25. Ministry of Labour and Social Policy (n.d.), Integration Strategy for Refugees and Foreigners, <http://www.mtsp.gov.mk/?ItemID=BD66FCC3A7FBCB47AB9150CBFEC2C96>, consulté le 23 juillet 2015.
26. Ombudsman of the Republic of Macedonia (2014), Periodical (Alternative) Information of the Ombudsman to the Committee for Elimination of Racial Discrimination at the United Nations.
27. State Statistical Office of the Republic of Macedonia (2012), Statistical review No. 2.4.12.06/720.
28. State Statistical Office of the Republic of Macedonia (2004), Census of Population, Households and Dwellings in the Republic of Macedonia – 2002, Final Data.
29. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1997), Recommandation No. R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le "discours de haine", adopté le 30 octobre 1997.
30. Conseil de l'Europe, Commissaire aux Droits de l'Homme (2009), Droit de l'homme et identité de genre.
31. Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme (2013), Suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, CDDH(2013)004FIN, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others\\_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH\(2013\)004\\_FIN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH(2013)004_FIN.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
32. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2011), Troisième Avis sur "l'ex-République yougoslave de Macédoine", adopté le 30 mars 2011, ACFC/OP/III(2011)001.
33. Council of Europe, Advisory Committee the Framework Convention for the Protection of National Minorities (2014), Fourth report submitted by "The Former Yugoslav Republic of Macedonia" pursuant to Article 25, Paragraph 2 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, ACFC/SR/IV(2014)010.
34. Council of Europe, Ad hoc Committee of Experts on Roma Issues (CAHROM) (2012), Thematic report on social housing for Roma (CAHROM (2012) 8).
35. Council of Europe, Sexual Orientation and Gender Identity unit (2015), Protecting human rights of transgender persons - A short guide to legal gender recognition.
36. Council of Europe, No Hate Speech Movement, Centre for Intercultural Dialogue (CID) Macedonia (2013, January 28), <http://nohate.ext.coe.int/European-Youth-Foundation/EYF-Funded-projects/CID-Macedonia>, consulté le 23 juillet 2015.
37. European Roma and Travellers Forum (2015), The situation of Roma in the EU candidate countries 2014-2015.
38. European Roma and Travellers Forum (2015), Fact sheet on the situation of Roma in Macedonia.
39. Nations Unies (UN), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2015), Observations finales concernant les huitième à dixième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine, CERD/C/MKD/CO/8-10.
40. UN, CERD (2013), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention, Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques des États parties attendus en 2010 - Ex-République yougoslave de Macédoine, CERD/C/MKD/8-10.
41. UN, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (2013), Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques, soumis en un seul document, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session (11 février-1er mars 2013), CEDAW/C/MKD/CO/4-5.
42. UN, Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (2014), Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Mission to the former Yugoslav Republic of Macedonia, A/HRC/26/30/Add.2, [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-30-Add2\\_en.doc](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-30-Add2_en.doc), consulté le 23 juillet 2015.

43. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2013), Submission for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report – Universal Periodic Review: The Former Yugoslav Republic of Macedonia, <http://www.refworld.org/docid/51c945134.html>, consulté le 23 juillet 2015.
44. European Commission (2014), The former Yugoslav Republic of Macedonia – Progress Report, [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2014/20141008-the-former-yugoslav-republic-of-macedonia-progress-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-the-former-yugoslav-republic-of-macedonia-progress-report_en.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
45. European Parliament Intergroup on LGBT rights (2012, October 23), Macedonia: MEPs worry about increasingly homophobic climate, <http://www.lgbt-ep.eu/press-releases/macedonia-meps-worry-about-increasingly-homophobic-climate/>, consulté le 23 juillet 2015.
46. European Parliament Intergroup on LGBT rights (2015, January 21), FYR Macedonia votes to ban same-sex marriage, [http://www.lgbt-ep.eu/press-releases/fyr-macedonia-bans-same-sex-marriage-and-creates-constitutional-obstacle-future-civil-unions/?utm\\_source=feedburner&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=Feed%3A+intergrouplgbt+%28The+European+Parliament%27s+Intergroup+on+LGBT+Rights%29](http://www.lgbt-ep.eu/press-releases/fyr-macedonia-bans-same-sex-marriage-and-creates-constitutional-obstacle-future-civil-unions/?utm_source=feedburner&utm_medium=email&utm_campaign=Feed%3A+intergrouplgbt+%28The+European+Parliament%27s+Intergroup+on+LGBT+Rights%29), consulté le 23 juillet 2015.
47. Organization for Security and Co-operation in Europe - Office for Democratic Institutions and Human Rights (OSCE-ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region, Annual Report for 2012, [http://tandis.odihr.pl/hcr2012/pdf/Hate\\_Crime\\_Report\\_full\\_version.pdf#page=17](http://tandis.odihr.pl/hcr2012/pdf/Hate_Crime_Report_full_version.pdf#page=17), consulté le 23 juillet 2015.
48. OSCE-ODIHR (2015), 2014 2014 Hate Crime Data, <http://hatecrime.osce.org/infocus/2014-hate-crime-data-now-available>, consulté le 16 novembre 2015.
49. OSCE Spillover Monitor Mission to Skopje (2010), Age Contact-Perceptions. How Schools Shape Relations Between Ethnicities.
50. Albanian Media Institute (2014), Hate speech in online media in South East Europe, <http://www.institutemedia.org/Documents/PDF/Hate%20speech%20in%20online%20media%20in%20SEE.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
51. Association of Journalists of Macedonia (06.10.2014), The hate speech in the media is not punished, <http://www.znm.org.mk/drupal-7.7/en/node/803>, consulté le 23 juillet 2015.
52. Balkan Insight (2014, February 4), Macedonian Editor Accused of Ethnic Hate Speech, <http://www.balkaninsight.com/en/article/macedonian-editor-accused-of-ethnic-hate-speech>, consulté le 23 juillet 2015.
53. Barbieri, S., Bliznakovski, J. and Vrgova, R. (2013), Overcoming Ethnic-Based Segregation: How to Integrate Public Schools in Macedonia and Bosnia and Herzegovina, Skopje and Sarajevo.
54. Centre for Intercultural Dialogue (2014, October 22), Combating Hate Speech in Macedonia on its 3<sup>rd</sup> edition, <http://cid.mk/new/combating-hate-speech-in-macedonia-in-its-3rd-edition/>, consulté le 23 juillet 2015.
55. COWI (2010a), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination – Sociological Report: “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, [http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMSociological\\_E.pdf](http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMSociological_E.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
56. COWI (2010b), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity – Legal Report, [http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMLegal\\_E.pdf](http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMLegal_E.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
57. Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2012), Civil Society Monitoring Report on the Implementation of the National Roma Integration Strategy and Decade Action Plan in 2012 in Macedonia, [http://www.romadecade.org/cms/upload/file/9270\\_file10\\_mc\\_civil-society-monitoring-report\\_en.pdf](http://www.romadecade.org/cms/upload/file/9270_file10_mc_civil-society-monitoring-report_en.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
58. Deutsche Welle (13.05.2015), Macedonian ministers, intelligence chief resign, <http://dcr.coe.int/Wires/WiresLectureF.asp?WiresID=258004>, consulté le 23 juillet 2015.
59. European Council on Foreign Relations (2015), European Foreign Policy Scorecard 2015, <http://www.ecfr.eu/scorecard/2015/wider/29>, consulté le 23 juillet 2015.
60. Europe & Eurasia Media Sustainability Index (IREX) 2014, [https://www.irex.org/sites/default/files/u105/EE\\_MSI\\_2014\\_Macedonia.pdf](https://www.irex.org/sites/default/files/u105/EE_MSI_2014_Macedonia.pdf), consulté le 23 juillet 2015.

61. European network of legal experts in the non-discrimination field (2014), Country Report Macedonia (FYR) 2013 on measures to combat discrimination, <http://www.non-discrimination.net/countries/fyr-macedonia>, consulté le 23 juillet 2015.
62. European Roma Rights Centre (ERRC) (2015a), Written comments of the European Roma Rights Centre concerning Macedonia for consideration by the Committee on the Elimination of the Racial Discrimination at its 87<sup>th</sup> session (03-28 August 2015).
63. European Roma Rights Centre (2015b, March 26), Macedonia Must Stop Playing with Roma Passports, <http://www.errc.org/article/macedonia-must-stop-playing-with-roma-passports/4354>, consulté le 23 juillet 2015.
64. European Roma Rights Centre (2015c, March 26), Letter to the Prosecutor Zvrlevski, <http://www.errc.org/cms/upload/file/macedonia-letter-to-macedonian-public-prosecutor-26-march-2015.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
65. European Roma Rights Centre (ERRC) (2015d), Written comments of the European Roma Rights Centre concerning Macedonia for consideration by the United Nations Committee Against Torture, at its 54<sup>th</sup> Session (20 April to 15 May 2015).
66. ERRC (n.d.), Macedonia Country Profile, 2011-2012, <http://www.errc.org/cms/upload/file/macedonia-country-profile-2011-2012.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
67. Global Voices (2014, December 22), "Hate Crimes on LGBTI People in Macedonia Spark 'Body Bag' Protests", <http://globalvoicesonline.org/2014/12/22/hate-crimes-on-lgbti-people-in-macedonia-spark-body-bag-rotests/>, consulté le 23 juillet 2015.
68. Griessler, C. E. (2014), The Albanians in Macedonia: The Role of International Organizations in Empowering the Ethnic Albanian Minority, European Centre for Minority Issues (ECMI), ECMI Working Paper #79.
69. Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia (2012), Report on the implementation of the Recommendation CM/Rec(2010)5 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity by the Republic of Macedonia, Shadow Report 2012, [http://www.mhc.org.mk/system/uploads/redactor\\_assets/documents/368/Shadow\\_report\\_EN.pdf](http://www.mhc.org.mk/system/uploads/redactor_assets/documents/368/Shadow_report_EN.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
70. Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia (2013a), Mapping, monitoring, and reporting on hate crime incidents, Annual Report 2013, OSCE Mission to Skopje project, [http://www.mhc.org.mk/system/uploads/redactor\\_assets/documents/692/HATE\\_CRIMES\\_MACEDONIA\\_-\\_ANNUAL\\_REPORT\\_2013.pdf](http://www.mhc.org.mk/system/uploads/redactor_assets/documents/692/HATE_CRIMES_MACEDONIA_-_ANNUAL_REPORT_2013.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
71. Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia (2013b), Annual Report of the Helsinki Committee of the Republic of Macedonia on the Situation regarding Human Rights in the Republic of Macedonia in 2012, <http://lgbti.mk/uploads/5c746345-2a17-40f1-af9d-ae45d340d9ca.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
72. Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia (2014), Monthly report on Human Rights in the Republic of Macedonia, January 2014, [http://www.mhc.org.mk/system/uploads/redactor\\_assets/documents/580/Monthly\\_Report\\_JANUARY\\_2014.pdf](http://www.mhc.org.mk/system/uploads/redactor_assets/documents/580/Monthly_Report_JANUARY_2014.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
73. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, European Region (ILGA Europe) (2013), Review 2013, FYROM, [http://www.ilga-europe.org/home/guide\\_europe/country\\_by\\_country/fyr\\_macedonia/review\\_2013](http://www.ilga-europe.org/home/guide_europe/country_by_country/fyr_macedonia/review_2013), consulté le 23 juillet 2015.
74. ILGA Europe, Review 2014, FYROM, [http://www.ilga-europe.org/home/guide\\_europe/country\\_by\\_country/fyr\\_macedonia/annual\\_review\\_2014\\_fyr\\_macedonia](http://www.ilga-europe.org/home/guide_europe/country_by_country/fyr_macedonia/annual_review_2014_fyr_macedonia), consulté le 23 juillet 2015.
75. ILGA Europe, Rainbow Europe 2015, [http://www.ilga-europe.org/home/publications/rainbow\\_europe](http://www.ilga-europe.org/home/publications/rainbow_europe), consulté le 23 juillet 2015.
76. Inbox7 (2014, June 1), Hate speech – explosive for 170 crimes and incidents in Macedonia, <http://en.inbox7.mk/?p=548>, consulté le 23 juillet 2015.
77. Independent Balkan News Agency (2014, May 14), Gutierrez: Gruevski is backing hate instigators through media, <http://www.balkan.eu.com/gutierrez-gruevski-backing-hate-instigators-media/#>, consulté le 23 juillet 2015.

78. Independent.mk, Macedonia: Campaign Against Hate Speech Launched, 26.03.2014, <http://www.independent.mk/articles/3092/Macedonia+Campaign+Against+Hate+Speech+Launched>, consulté le 26 mars 2014.
79. Kotevska, B. (2014), Report on Measures to Combat Discrimination - Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC - Country Report 2013 - The former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM), European Network of Legal Experts in the Non-discrimination Field, <http://www.non-discrimination.net/countries/fyr-macedonia>, consulté le 23 juillet 2015.
80. McGlynn, C., Zembylas, M. and Bekerman, Z. (2013), Integrated education in conflicted societies.
81. Media Fact Checking Service (2014, March 6), Hate speech is Considered a Crime in the Republic of Macedonia, <http://factchecking.mk/hate-speech-is-considered-a-crime-in-the-republic-of-macedonia/>, consulté le 23 juillet 2015.
82. Media Freedom (2014, December 15), Macedonia: LGBT organisations file charges against two journalists for hate speech, <http://mediafreedom.usahidi.com/reports/view/595>, consulté le 23 juillet 2015.
83. Minority Rights Group International (n.d.), Macedonia Overview, <http://www.minorityrights.org/4021/macedonia/macedonia-overview.html>, consulté le 23 juillet 2015.
84. Network for Protection from Discrimination (NPD) and REACTOR (2015), Republic of Macedonia, Submission to the Committee on the elimination of racial discrimination (CERD) 87<sup>th</sup> session in Geneva, 3 to 28 August, 2015.
85. Open Society Foundation, Roma Education Fund and UNICEF (2011), Roma Early Childhood Inclusion: Macedonian Report, <http://www.romachildren.com/wp-content/uploads/2010/12/RECI-Macedonia-English-WEB.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
86. Open Society Public Health Program (2013), Roma Health Rights in Macedonia, Romania, and Serbia, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/roma-health-rights-macedonia-romania-serbia-20130628.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
87. Petrovski, D. (2013, March 4), In Macedonia, Dividends on Efforts to Keep Roma in School, Transitions Online, Roma Transitions, Skopje, <http://www.romatransitions.org/in-macedonia-dividends-on-efforts-to-keep-roma-in-school/>, consulté le 23 juillet 2015.
88. PinkNews, Macedonia Bans Same Sex Marriages and Civil Unions (2015, January 21), <http://www.pinknews.co.uk/2015/01/21/macedonia-bans-same-sex-marriages-and-civil-unions/>, consulté le 23 juillet 2015.
89. Rating Agency (2014), Survey on the presence of hate speech at sports events in the Republic of Macedonia, <http://bezomrazno.mk/wp-content/uploads/2013/10/Survey-on-the-presence-of-hate-speech-at-sports-events-in-the-Republic-of-Macedonia.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
90. Republika – English edition (2015, February 6), Anti-discrimination commission urges restraint, <http://english.republika.mk/?p=140037>, consulté le 23 juillet 2015.
91. Roma Decade Focal Point (2014), Roma housing and social integration in the Republic of Macedonia, [http://www.romadecadefocalpoint.org/images/tematski/Roma\\_housing\\_Macedonia.pdf](http://www.romadecadefocalpoint.org/images/tematski/Roma_housing_Macedonia.pdf), consulté le 23 juillet 2015.
92. Roma Education Fund (2007), Advancing Education of Roma in Macedonia - Country Assessment and the Roma Education Fund's Strategic Directions, [http://www.romaeducationfund.hu/sites/default/files/publications/macedonia\\_report.pdf](http://www.romaeducationfund.hu/sites/default/files/publications/macedonia_report.pdf), consulté le 23 juin 2015.
93. Sofia News Agency (2012, March 22), SEEMO Alarmed by Hate Speech over Macedonian-Albanian Ethnic Clashes, <http://www.novinite.com/articles/137799/SEEMO+Alarmed+by+Hate+Speech+over+Macedonian-Albanian+Ethnic+Clashes>, consulté le 23 juillet 2015.
94. South East European Media Observatory (2014), "Media donations to political parties, and ownership structures as a potential source of corruption in the Macedonian media", <http://mediaobservatory.net/radar/media-donations-political-parties-and-ownership-structures-potential-source-corruption>, consulté le 23 juillet 2015.
95. South East European Media Observatory (2014, May 13), Flash report 4: Macedonia, <http://mediaobservatory.net/radar/flash-report-4-macedonia>, consulté le 23 juillet 2015.

96. Sputnik News (2015, May 19), Council of Europe Considers Creating Special Group to Oversee Macedonian Reconciliation, <http://dcr.coe.int/Wires/WiresLectureF.asp?WiresID=258348>, consulté le 23 juillet 2015.
97. Transparency International Macedonia (2014, June 3), Hate Speech and How to address it, [http://www.transparency.mk/en/index.php?option=com\\_content&task=view&id=520&Itemid=30](http://www.transparency.mk/en/index.php?option=com_content&task=view&id=520&Itemid=30), consulté le 23 juillet 2015.
98. Treneska-Deskoska, R. (2012), Financing Of Political Parties in the Republic of Macedonia (1991-2012), in: Iustinianus Primus Law Review (No. 4, Vol. 3), <http://www.law-review.mk/pdf/04/Renata%20Treneska-Deskoska.pdf>, consulté le 23 juillet 2015.
99. United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (2014a), International Religious Freedom Report for 2013 – Macedonia, <http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?year=2013&dliid=222241#wrapper>, consulté le 23 juillet 2015.
100. United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (2014b), Macedonia 2013 Human Rights Report.

## **ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en « ex-République yougoslave de Macédoine ».**

Conformément à sa procédure de monitoring par pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui ne tient compte que de développements jusqu'au 9 décembre 2015, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.





**Comments of the Government of the Republic of Macedonia  
ECRI Fifth monitoring cycle**

**I Common topics**

**1. Legislation against racism and racial discrimination**

**Criminal law provisions**

**Paragraph 2**

Article 319 of the Criminal Code contains "language and citizenship". At the same time, also "gender" is considered grounds for discrimination contained in the said incriminations under Articles 39 (5), 319 and 394-d.

**Paragraph 4 and 5**

The offense under Article 319 reads: Inciting hatred, discord, or intolerance on national, racial, religious, or other discriminatory grounds:

1) Whoever by force, mistreatment, endangering the security, by ridicule of national, ethnic, religious and other symbols, by burning, destroying or otherwise damaging the flag of the Republic of Macedonia or flags of other countries, by damaging objects belonging to others, by desecrating monuments, graves or in other discriminatory way, directly or indirectly, shall cause or incite hatred, discord or intolerance based on race, color, gender, belonging to a marginalized group, ethnicity, language, citizenship, social origin, religion or belief, other beliefs, education, political affiliation, personal or social status, mental or physical disability, age, family or marital status, property status, health condition, or on any other grounds, provided by law or by ratified international treaty, shall be punished with imprisonment of one to five years.

2) A person who shall commit the offence under paragraph (1) of this Article by abusing his position or authority, or if because of these offences, riots and violence against people or property damage of large-scale have occurred, shall be punished with imprisonment of one to ten years.

With regard to the findings that there is no provision that criminalizes forming or leading a group that promotes racism, supporting such a group and participation in it, the Government point out the following: Article 394 defines the offence of Criminal association, which criminalizes the actions of:

1) A person who shall create a group or gang which aims committing offenses for which a perpetrator may be imposed a sentence of three years or more, shall be punished with imprisonment of one to ten years.

2) The member of the group or gang shall be punished with imprisonment from six months to five years.

3) The member of the group or gang who discloses the group or the gang, before committing a crime as its member or for it, shall be pardoned.

Based on the foregoing it comes out that creating a group or gang that promotes racism as well as a member of such a group, in accordance with Recommendation no. 7 ECRI, is criminalized under the said criminal offense under Article 394 of the Criminal Code of the Republic of Macedonia and in relation to Article 319.

**IV Integration policies**

**-Integration in the education System**

**Paragraph 50**

In the part alleging that students learn the subject of history according to different curricula, it should be said that the history curriculum is the same for all pupils; but in its implementation, there is the appearance of different interpretations. Likewise, as regards the Strategy for Integrated Education, it is alleged that the Strategy has

not been followed by an Action Plan; this does not correspond to the actual situation; namely, the Strategy includes an Action Plan with defined activities and deadlines. The dynamics of implementation of activities does not follow the terms set out in the Action Plan of the Strategy.

#### **Paragraph 61**

About the low percentage of inclusion of Roma children in primary education, as an attachment the Ministry of Education and Science cites statistics for three school years showing that the number of Roma pupils enrolled in primary education is high and it is constant during the transition from one school year to another; in other words, such number or the dropout rate is low.

##### **2013/14 school year**

- Total number of Roma pupils in primary education - **9615 (5026 boys and 4589 girls)**;
- Total number of Roma pupils enrolled in first grade of primary education - **1297 (699 boys and 598 girls)**.

##### **2014/15 school year**

- Total number of Roma pupils in primary education - **9506 (4846 boys and 4660 girls)**;
- Total number of Roma pupils enrolled in first grade of primary education - **1158 (567 boys and 591 girls)**.

##### **2015/16 school year**

- Total number of Roma pupils in primary education - **8737 (4502 boys and 4235 girls)**;
- Total number of Roma pupils enrolled in first grade of primary education - **1181 (647 boys and 534 girls)**.

In this school year (2015/16), there has been a decrease in the total number of Roma pupils in primary education because, according to the new concept of nine-year compulsory primary education, as of this school year nine-year primary schools have only one grade as such, while in the previous year there were two eighth grades (one according to the old eight-year and one according to the new nine-year concept), two seventh grades and so on, depending on the school year. Proof of this is the number of enrolled Roma first graders, a number that does not deviate significantly from previous school years.

In addition, the confirmation that the transition rate is high, is further illustrated by the transition rate of pupils completing primary education and continuing or enrolling in secondary education.

**In the 2013/14 school year**, out of **700** Roma pupils who successfully completed primary education, **79%** were enrolled or continued their education in secondary school.

**In the 2014/15 school year** the rate increased by **4.04%**; in other words, out of the total number of Roma pupils that completed their primary education (**631**), **83.04%** were enrolled or continued their education in secondary school.

#### **Paragraph 70**

Regarding the part that states that only 0.84% of the pupils successfully completed their primary education in the 2006/07-2011/12 period, the said figure of 0,84% refers only to preschool education. For primary education itself, data is listed in

Item 61, and there one can see a high percentage of successful completion of primary education and transition to secondary education.

#### **Paragraph 71**

As regards the number of Roma pupils that attend schools for children with special educational needs, a series of measures were undertaken whereby, according to the findings in the report, the number of Roma pupils in these schools decreased by **13% (from 50% in 2010 to 37% in 2015)**.

In 2015, the Government of the Republic of Macedonia set up a special working group made up of representatives from the Ministry of Education and Science, Ministry of Labor and Social Policy and Ministry of Health on the issue of education of Roma children with special educational needs; the members of this working group undertook a series of measures that report fails to mention, i.e., that an expert commission was set up to assess the abilities of these children. This commission recently completed the re-categorization of all Roma children included in special schools in order to determine whether these children should attend special schools or need to be redirected to attend regular schools. The commission report and its findings will be ready in the near future and appropriate measures will be undertaken based on the report. At the same time, work on adopting new rules for categorization is also in progress.

Concerning such statistics, in the 2014/15 school year, out of all enrolled pupils in special schools 26.5% were Roma children, while in special classes for children with special educational needs based in regular schools Roma children made up 37.8% of all such pupils. Hence, such re-categorization was conducted for all these children in order to determine the true diagnosis of the children.

#### **Paragraph 77-81**

In 2015, there was a process of evaluation of the 2012-2015 Equality and Non-Discrimination Strategy, involving several in-line institutions, social partners, civil society organizations, and international organizations involved in the implementation of the Strategy. The evaluation information and findings have been used as basis for drafting a new Equality and Non-Discrimination Strategy covering the 2016-2020 period. The new Strategy has been drafted by a special working group, composed of representatives of all in-line institutions and other stakeholders. The draft Strategy defines its mission to be: "efficient protection against discrimination and respect for the principle of equal opportunities and prohibition of discrimination of any person and /or groups of persons on grounds of their personal characteristics, especially vulnerable social groups (ethnic communities, women, the LGBTI community, persons with mental and physical disabilities, the elderly, children, refugees, underprivileged persons, internally displaced persons, and other vulnerable groups, persons belonging to religious communities and any other person that has been treated differently without any justified grounds and without a legitimate purpose)." As regards the ECRI recommendation that the authorities commission an independent external evaluation of the 2008-2015 Integration Strategy for Refugees and Foreigners, the Ministry of Labor and Social Policy would like to inform that the Ministry has already made an internal evaluation of the Strategy.

As regards the recommendation that persons whose refugee status in the Republic of Macedonia has ceased be included in the new Integration Strategy for Refugees and Foreigners and thus be granted access to social protection rights, persons whose status in the Republic of Macedonia has not been determined cannot be part of the new Integration Strategy for Refugees and Foreigners and cannot have access to social protection rights, which are envisaged under relevant laws.

As regards the recommendation for contingency plans for a sudden upsurge in the number of refugees and other protected persons, Republic of Macedonia has prepared contingency plans for a large scale influx of refugees and other protected

persons. The plans are regularly updated in cooperation with the Crisis Management Centre, in line with the current development of the situation in the field.

## **II Topics specific to the Republic of Macedonia**

### **1. Interim follow -up recommendations of fourth round**

#### **Paragraph 83 and 84**

In conducting border control activities and procedures, police officers fully apply the provisions of the Law on Border Control of the Republic of Macedonia (Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 171 dated 30 December 2010) and specifically Article 2 paragraph 1 sub-paragraph 4; Article 2 paragraph 3 items 4 and 19; Articles 4, 8 and 13; Article 15 paragraph 4, as well as others of the Law listed.

Moreover, the Ministry of the Interior would like to underline that the aforementioned Law on Border Control has been fully brought in line with Regulation (EC) No. 562/2006 of the European Parliament and of the Council of 15 March 2006 (Schengen Borders Code).

In the everyday work, the national border police applies common guidelines, best practices and recommendations on border control as outlined in the European Commission's Schengen Handbook (Practical Handbook for Border Guards), issued on 6 November 2006.

As regards trainings, the Ministry of the Interior stress that such trainings are being conducted on three levels in the Republic of Macedonia, all in keeping with the Core Curriculum for Border Guard Training issued by the FRONTEX European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union established under Regulation (EC) No. 2007/2004 of the European Parliament and of the Council of 26 October 2004.

#### **Paragraph 97**

With regard to the recommendations referring to Gender Reassignment, when it comes to the issues surrounding the regulation of gender reassignment procedures and conditions, as well as issuing new identity cards to persons who had undergone gender reassignment surgery, the Ministry of the Interior would like to point to the following: In keeping with the Law on the National Identification Number of the Republic of Macedonia, the implementation of which is under the authority of the Ministry of the Interior, the national identification number represents a single individualized designation containing identity data of citizens and is composed of thirteen digits arranged in six groups, the fifth of which is a combination denoting the sex and ordinal number given to persons born on the same date (three digit number), being assigned on the basis of the data listed in the official birth certificates of any given person.

In line with the Law on Civil Registration of the Republic of Macedonia, the personal identification data of citizens are registered in the Registers of Births, the Registers of Marriages and Registers of Deaths, the keeping of which falls under the authority of the Civil Registry at the Ministry of Justice of the Republic of Macedonia.

Taking into account legal regulations and having in mind that all changes in the status of citizens are entered into the relevant National Registers, it can be concluded that if the Civil Registry at the Ministry of Justice files a Gender Reassignment Certificate, i.e. a Birth Certificate registering gender reassignment of a citizen to the Ministry of the Interior of the Republic of Macedonia, the Ministry of the Interior will adequately adopt a decision to assign a new national identification number aligned with the citizen's newly changed gender which will subsequently allow for new identification documents to be issued to the citizen to reflect that change.

